

REPUBLIKA YI BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 18

N° 10/77
1 Gitugutú



16ème ANNEE

N° 10/77
1 Octobre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta.

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Italiki n'inomero

Impapuro

Dates et n°s

Pages

29 juin 1977. - N° 1/17.

Décret-loi portant réglementation générale des assurances
509

acquisitive aux immeubles régis par le droit coutumier..... 561

29 juin 1977. - N° 1/18.

Décret-loi instaurant l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles..... 528

30 juin 1977. - N° 1/21

Décret-loi relatif à la réintégration dans leurs droits des personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973..... 562

29 juin 1977. - N° 100/61.

Décret portant création d'une société d'assurances du Burundi..... 538

30 juin 1977 - N° 110/140.

Ordonnance ministérielle portant exonération des impôts à la société Tannerie du Burundi..... 567

30 juin 1977. - N° 1/19.

Décret-loi portant abolition de l'institution d'Ubugererwa..... 555

5 juillet 1977 - N° 1/22

Décret-loi portant ratification de la convention relative à l'autorisation et à la protection des investissements de la GEOMIN en République du Burundi dans le cadre de la constitution d'une société mixte dans le domaine minier et industriel..... 568

30 juin 1977. - N° 100/65.

Décret-loi portant composition et fonctionnement de la commission de liquidation de l'Ubugererwa..... 558

6 juillet 1977. - N° 100/67

Décret portant approbation du contrat de prêt et d'exécution du projet "Alimentation en courant électrique de Gitega d'un montant de 4.600.000 D.M. signé le 26 Mai 1977 entre la République du Burundi et la Regideso d'une part et Kreditanstalt für

30 juin 1977. - N° 1/20

Décret-loi étendant le système de la prescription

Wiederaufbau d'autre part...570

6 juillet 1977. - N° 540/144.

Ordonnance ministérielle fixant les mesures transitoires applicables aux contrats souscrits auprès des compagnies d'assurances privées..... 571.

7 juillet 1977. - N° 540/145.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de quarante cinq million de Francs Burundi (45.000.000 FBU) contracté par l'Office National de Commerce auprès de la Banque de la République du Burundi.572

11 juillet 1977. - N° 550/146

Ordonnance ministérielle fixant le prix minimum d'achat de café robusta marchand naturel ainsi que le prix minimum des brisures de café robusta rendu entrepôt ocibu pour la campagne 1977 et la date d'ouverture de cette campagne..... 573

B. - Divers

FONCTION PUBLIQUE	: Prolongation de Carrière - Mise en disponibilité d'office.....	575
AFFAIRES ETRANGERES	: Nomination de premier conseiller et deuxième secrétaire d'ambassade.....	575
CAISSE D'EPARGNE DU BURUNDI (CADEBU)	: Nomination des Directeurs et de Conseiller..	575
AIR BURUNDI	: Nomination du Directeur-Adjoint.....	576
TELECOMMUNICATIONS	: Nomination du Directeur des Télécommunications.....	576
COMMISSION NATIONAL DES RAPATRIES	: Nomination des membres de la commission.....	576
FORCES ARMEES	: Retrogradation - Nomination des Sous-Officiers d'élite.....	576
ETAT-CIVIL	: Déclaration tardive de naissance.....	577
NATIONALITE	: Déclaration en recouvrement de la nationalité	577
MAGISTRATURE DEBOUT	: Nomination d'un Substitut du Procureur.....	578
MAGISTRATURE ASSISE	: Nomination d'un magistrat près les juridictions supérieures.....	578
BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (B.N.D.E.)	: Nomination des membres du Conseil d'administration.....	578
UNIVERSITE DU BURUNDI	: Nomination du président du conseil d'administration.....	579

C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

BENATAR, ALHADEFF & Co (BURUNDI), s.p.r.l. : Cession de parts sociales.....	580
MOBIL OIL RWANDA-BURUNDI : Bilan au 31/11/76.....	582
DEMBI, s.p.r.l. : Statuts.....	587
"COPOMA" Coopérative Populaire de Matara : Extraits des statuts..	589
"COPONYI" Coopérative Populaire de Gasenyi:Extraits des statuts..	590
"COPOCA" Cooperative Populaire de Makebuko: Extraits des statuts	592
Coopérative Populaire de Mutoyi : Extraits des statuts..	594
"COPOMA" Coopérative Populaire de Nabayi : Extraits des statuts..	595
"COPOKI" Cooperative Populaire de Kivoga : Extraits des statuts..	597
PHARMACIE CENTRALE, s.p.r.l. : Extraits des statuts.....	598
FICHES OF BURUNDI, s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale.....	600
SOCIETE INDUSTRIELLE "STRUCO" S.BU, a.r.l. : Modification aux statuts.....	605
SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE " Ruzizi " : Modification aux statuts.....	606
SOCIETE DE TRANSPORTS " Transcam " : Modification aux statuts....	607
FINA BURUNDI, s.a.r.l. : Modification aux statuts - Bilan au 31/12/73, 31/12/74 et 31 12/75.....	608

1977

1 GITUGUTU

1 OCTOBRE

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

DECRET-LOI N° 1/ 17 DU 29 JUIN 1977 PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES ASSURANCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Attendu qu'il est nécessaire de fixer les règles générales régissant les rapports juridiques découlant des contrats d'assurances d'une part, d'instaurer le contrôle direct de l'Etat sur les opérations d'assurances d'autre part ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Titre I.

Des Assurances en général.

Section I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains événements fortuits ou de force majeure convenus entre les parties.

Art. 2.

Les opérations d'assurances de toute nature pratiquées au Burundi sont régies par les dispositions du présent décret-loi et des mesures qui seront prises pour son exécution.

Art. 3.

Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur sera assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou meubles, auquel cas, le défendeur sera assigné devant le tribunal de la situation des biens assurés.

Lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un Etat étranger n'ayant pas de domicile en République du Burundi, le tribunal compétent sera celui du lieu de sa dernière adresse indiquée par lui au Burundi.

Art. 4.

Dans le cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

Art. 5.

La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police. Toutefois, en ce qui concerne les assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer tous les trois ans, en prévenant l'assureur au cours de la période d'engagement, au moins trois mois à l'avance.

Après la seconde période de trois ans, la résiliation pourra être demandée annuellement par l'une ou l'autre des parties dans les délais de trois mois.

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social, ou chez le représentant de la société dans la localité, soit par lettre recommandée soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

La durée du contrat doit être mentionnée en caractère très apparents dans la police.

La police doit également mentionner que la durée de chacune des prorogations successives du contrat, par tacite reconduction, ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Art. 6.

L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre. L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra sera seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur aurait pu lui opposer seront également opposables au bénéficiaire de la police, quel qu'il soit.

Art. 7.

La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

Est considérée comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les 15 jours après qu'elle lui est parvenue.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Section II.

De la preuve et de la forme du contrat d'assurance.

Art. 8.

Le contrat d'assurance est rédigé, par écrit, en caractères apparents.

Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

Art. 9.

Le contrat d'assurance est daté du jour où il est souscrit. Il indique :

- Les noms, prénoms, domiciles, et adresse des parties contractantes.
- Les choses et ou les personnes assurées.
- La nature des risques garantis.
- Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie.
- La prime de l'assurance.

Les clauses des polices édictant des nullités ou des déchéances ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Section III

Des obligations de l'assureur et de l'assuré des nullités et des résiliations.

Art. 10.

Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,

Art. 11.

Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée d'après le contrat. L'assureur ne peut être tenu au delà de la somme assurée.

Art. 12.

L'assuré est obligé :

- 1° De payer la prime aux époques convenues.
- 2° De déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.
- 3° D'adresser à l'assureur, aux époques fixées par le contrat, les déclarations qui peuvent être nécessaires à l'assureur pour déterminer le montant de la prime lorsque cette prime est variable.
- 4° De déclarer à l'assureur, conformément à l'article 15 les circonstances spécifiées dans la police qui ont pour conséquences d'aggraver les risques.
- 5° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les huit jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Le délais de déclaration ci-dessus ne peuvent être réduits par convention contraire, ils peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes. La déchéance, résultant d'une clause du contrat, ne peut être opposée à l'assuré qui justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti.

Les dispositions des paragraphes 1°, 4°, 5° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. Le délai prévu au paragraphe 5° n'est pas applicable aux assurances contre la grêle, la mortalité du bétail et le vol.

Art. 13.

Le prime est payable au siège de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

Elle n'est valablement payée que sur remise d'une quittance signée de l'assureur ou de son mandataire. A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance l'effet de l'assurance ne peut être suspendu que vingt jours après la mise en demeure de l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler la date de l'échéance de la prime et reproduire le texte du présent article.

L'assureur a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai fixé par l'alinéa précédent, de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

La résiliation du contrat peut être notifiée par l'assureur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée à l'assuré.

L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets le lendemain à midi du jour à la prime ou fractions de primes arriérées, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, ont été payés à l'assureur ou à son mandataire désigné par lui à cet effet.

Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure, est nulle.

Art. 14.

A chaque échéance de prime, l'assureur est tenu d'aviser l'assuré ou la personne chargée du paiement des primes, de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable, en précisant la nature du contrat d'assurance correspondant à l'avis d'échéance.

Art. 15.

Lorsque, par son fait, l'assuré aggrave les risques de telle façon, que, si le nouvel état des choses avait existé lors du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assuré doit en faire préalablement la déclaration à l'assureur par lettre recommandée.

Lorsque les risques sont aggravés, sans le fait de l'assuré, celui-ci doit en faire la déclaration par lettre recommandée dans un délai maximum de huit jours à partir du moment où il a eu connaissance du fait de l'aggravation.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur a la faculté de proposer un nouveau taux de prime qui correspond à la nouvelle situation du risque. Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, la police peut être résiliée.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation du risque lorsque après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement, en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Art. 16.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice directe envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

A partir de cette date, la masse et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque sera restituée à la masse.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur le contrat prend fin un mois après la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Art. 17.

En cas de décès de l'assuré ou l'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il sera loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour du décès de l'assuré ou de l'aliénation de la chose assurée.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues ou à échoir, mais il est libéré à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur.

En cas d'aliénation ou de cession d'un véhicule terrestre à moteur, la garantie de la compagnie cesse de produire ses effets pour ledit véhicule à partir du lendemain à midi de la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire ou de la cession lorsqu'il s'agit d'un véhicule non immatriculé.

Le contrat est suspendu de plein droit à cette date. Il peut être résilié par chacune des parties dans un délai de dix jours.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation ou de la cession.

Art. 18.

Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit, nonobstant toute convention contraire, de résilier le contrat, sans indemnité, si l'assureur ne consent pas la diminution des primes correspondantes d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Art. 19.

Sous réserve des dispositions de l'article 55 ci-après, le contrat d'assurances est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Art. 20.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours, après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Art. 21.

Sont nulles :

- a) Toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois ou de règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel.
- b) Toute clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité correspondant au dommage que le retard lui a causé.

Section : IV
De la prescription

Art. 22.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites après trois ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance.
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Art. 23.

La durée de la prescription ne peut être abrégée par une clause de la police.

Art. 24.

La prescription de trois ans court même contre les mineurs les interdits et tous incapables lorsqu'ils sont pourvus d'un tuteur d'un conseil judiciaire, ou d'un curateur conformément à leur statut personnel.

Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action en paiement de la prime peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'assureur à l'assuré.

Titre II.

Des assurances de dommages

Section I.

Dispositions générales

Art. 25.

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité. L'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Il peut être stipulé que l'assuré restera obligatoirement son propre assureur pour une quantité déterminée ou qu'il supportera une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

Art. 26.

Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer en outre, des dommages et intérêts.

S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés, et l'assureur n'aura pas droit aux primes pour l'excédent. Seules, les primes échues lui resteront définitivement acquises ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

Art. 27.

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Art. 28.

Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer. Tout intérêt direct ou indirect à la non-réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance.

Art. 29.

Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice-propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Art. 30.

L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou des mouvements populaires.

Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assureur doit prouver que le sinistre résulte du fait de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Art. 31.

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée l'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

Art. 32.

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à l'intervention de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés employés, ouvriers ou domestiques et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré.

Art. 33.

Les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang, ou à ceux auxquels les créances hypothécaires ont été régulièrement cédées ou transférées. Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin, ou le tiers subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme due.

Art. 34.

L'assurance est nulle si, au moment de la conclusion du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques. Les primes payées doivent être restituées à l'assuré, sous déduction des frais exposés par l'assureur.

Section II.

Des assurances contre incendie.

Art. 35.

L'assureur contre l'incendie répond de tous les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Art. 36.

Les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur sauf convention contraire, même si les dommages sont provoqués par la foudre.

Sont assimilés aux dommages directs, les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par le secours et par les mesures de sauvetage.

Art. 37.

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra précéder judiciairement.

Art. 38.

Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les incendies directement occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

Section III.

Des assurances contre la grêle et la mortalité du bétail.

Art. 39.

En matière d'assurance contre la grêle, l'envoi de la déclaration de sinistre doit, nonobstant toute clause contraire être effectuée par l'assuré dans les quatre jours de l'avènement du sinistre sauf le cas fortuit ou de force majeure et sauf prolongation contractuelle.

En matière d'assurance contre la mortalité du bétail ce délai est réduit, sous les mêmes réserves, à quarante huit heures, non compris les dimanches et jours fériés.

Section IV.

Des assurances de responsabilité.

Art. 40.

L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu des articles 258 à 260 du code civil, livre III.

Art. 41.

Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite par le tiers lésé, à l'assuré ou à l'assureur.

Art. 42.

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé ou ses ayants-droits tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de la dite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Titre III.

Des assurances de personnes.

Section I.

Dispositions générales.

Art. 43.

En matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par la police.

Art. 44.

Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers en raison du sinistre.

Section II.

Des assurances sur la vie.

Art. 45.

La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers.

Art. 46.

L'assurance en cas de décès contractée par un tiers, sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication de la somme assurée.

Art. 47.

Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur, d'un interdit, d'une personne placée dans une maison d'aliénés.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle. La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable. Les primes payées doivent être restituées sous déduction des frais encourus.

Art. 48

La police d'assurances sur la vie doit indiquer :

- a) les noms, prénoms et date de naissance de celui ou ceux sur la tête desquels repose l'opération ;
- b) les noms, prénoms du bénéficiaire s'il est déterminé ;
- c) l'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité des sommes assurées ;
- d) les conditions de la réduction si le contrat implique l'admission de la réduction.

Art. 49.

L'assurance, en cas de décès, est de nul effet, si l'assuré se donne volontairement la mort. Toute obligation de l'assureur découlant du contrat est dès lors éteinte.

Art. 50.

La rente ou le capital assurés peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le contractant attribue le bénéfice de l'assurance soit à son conjoint, soit à ses enfants et descendants nés ou à naître, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire leurs noms dans la police.

Art. 51.

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers, ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation est réputé y avoir seul droit.

Art. 52.

Le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclaté par les créanciers de l'assuré. Ces derniers ont seulement droit au remboursement, sur le capital versé, des sommes ayant servi au paiement des primes.

Art. 53.

L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes. Le défaut de paiement n'a pour sanction après accomplissement des formalités prescrites par l'article 13 que la résiliation pure et simple de l'assurance.

Art. 54.

Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet quand le bénéficiaire a occasionné volontairement la mort de l'assuré. Le montant de la réserve doit être versé par l'assureur aux héritiers ou ayants-droit du contractant si les primes ont été payées pendant trois ans au moins.

Art. 55.

L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur.

Dans tout autre cas, par suite d'une erreur de ce genre, si la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital ou la rente assurée est réduit en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré.

Si au contraire une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime qu'il a reçue en trop sans intérêts.

Art. 56.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur la créance de chacun des bénéficiaires des contrats en cours est arrêtée au jour du jugement de déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, à une somme égale à la réserve de chaque contrat, calculée sans aucune majoration, sur les bases techniques du tarif des primes en vigueur lors de la conclusion du contrat.

Titre IV.

Du contrôle.

Art. 57.

Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés souscripteurs et bénéficiaires de contrat d'assurance et de capitalisation. Sont soumises à ce contrôle toutes entreprises pratiquant des opérations d'assurances de toute nature et de capitalisation.

Section I

De l'agrément

Art. 58.

Les organismes qui effectuent des opérations d'assurances ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministre des Finances.

L'ordonnance d'agrément doit préciser les catégories d'opérations pour lesquelles l'agrément est accordé et éventuellement les conditions dans lesquelles les opérations peuvent être effectuées.

Art. 59.

Lorsque la situation du marché l'exige, le Ministre peut, pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'opérations d'assurances, suspendre ou limiter la délivrance d'agrément.

Art. 60

Les contrats d'assurances concernant les personnes ayant la qualité de résident au Burundi, les biens situés ou immatriculés au Burundi, les responsabilités encourues au Burundi, ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés dans les termes de l'article 58 ci-dessus.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées pour l'assurance des risques particuliers ou de catégories particulières de risques lorsque les organismes agréés ne sont pas en mesure de les couvrir.

Art. 61.

L'agrément est accordé :

- a) à des organismes burundais ;
- b) à des organismes étrangers désireux de s'établir au Burundi sous réserve que les pays d'origine de ces organismes accordent une réciprocité de traitement aux organismes burundais.

Art. 62.

Tout organisme étranger doit en même temps qu'il dépose sa demande d'agrément :

- a) justifier qu'il possède au Burundi un établissement où il fait élection de domicile ;
- b) présenter à l'acceptation du Ministre des Finances, une personne de nationalité Burundaise pour être son représentant.

Art. 63.

A toute époque, l'agrément peut être retiré soit pour toutes les catégories d'opérations soit pour une seule si la situation financière de l'organisme ne donne pas de garantie suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou s'il ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

Lorsque pendant une année, un organisme n'a souscrit aucun contrat, ou n'a perçu aucune prime dans une ou plusieurs des catégories d'opérations pour lesquelles il est agréé, son agrément peut être retiré pour cette ou ces catégories d'opérations.

Art. 64.

Le retrait d'agrément entraîne la liquidation de l'organisme ou pour les organismes étrangers, celle de leur exploitation au Burundi.

Art. 65.

Les organismes peuvent, avec l'approbation du Ministre des Finances, transférer en totalité ou en partie, leurs portefeuilles de contrats avec les droits et obligations y attachés, à un ou plusieurs organismes agréés.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au " Bulletin Officiel " qui leur impartit un délai de trois mois pour présenter leurs observations.

Elle fait en outre l'objet d'insertions dans les journaux du Burundi et de communiqués à la radiodiffusion nationale.

Section II.

Des conditions de solvabilités imposées aux organismes d'assurances et de capitalisation et des garanties accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 66.

Les organismes d'assurances et de capitalisation doivent à toute époque, être en mesure d'inscrire au passif et de représenter à l'actif de leur bilan :

- Les réserves techniques et mathématiques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats.

- Les postes correspondant aux dettes et engagements de toute nature contractés envers des tiers, autres que les assurés et bénéficiaires de contrats.

Pour toutes catégories d'opérations, le Ministre peut, outre celles prévues ci-dessus, prescrire par ordonnance, la constitution des réserves techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Section III

Des règles de contrôle

Art. 68.

Le Ministre fixe par ordonnance les règles générales du contrôle. Il prescrit notamment :

Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations ;

Les documents, états financiers, comptables ou statistiques qui doivent être produits ou publiés.

Art. 69.

Le Ministre désigne parmi les fonctionnaires sous son autorité des contrôleurs qui peuvent, à toute époque de l'année, vérifier sur place les opérations de tout organisme d'assurance, et constater, par procès-verbal des infractions au présent décret-loi et à ses mesures d'exécution.

Ils rendent compte de leurs constatations et observations au Ministre qui prescrit les redressements nécessaires.

Toutes les informations portées à la connaissance des contrôleurs sont confidentielles.

Art. 70.

Les organismes d'assurances opérant au Burundi sont tenu de fournir au Ministre dans les formes et aux dates fixées par ordonnance tous documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations.

Art. 71.

Les opérations d'assurance et de capitalisation ne peuvent être proposées au public que par les intermédiaires suivants :

- a) Les agents généraux d'assurances ;
- b) les courtiers d'assurances ou entreprises de courtage dûment agréés.
- c) les employés de sociétés d'assurances ou les agents dûment accrédités à cet effet et agissant sous la responsabilité et pour le compte de leur mandant ou employeur.

Art. 72.

Le nom de l'agent ou courtier, par l'entremise duquel le contrat a été souscrit doit figurer sur l'exemplaire de la police ou du contrat remis à l'assuré ou au souscripteur.

Section IV
Du contrôle des placements

Art. 73.

Les actifs mobiliers et immobiliers des organismes d'assurances et de capitalisation affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'un privilège spécial en faveur des assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 74.

Pour les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation, la créance garantie par le privilège doit correspondre au montant de la réserve mathématique diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices, et des intérêts y afférents.

Section V
De la liquidation

Art. 75.

Les entreprises visées à l'article 57 du présent décret-loi sont mises en liquidation dans les cas suivants :

- a) dissolution de l'entreprise ;
- b) retrait total de l'agrément ;
- c) mise en liquidation judiciaire ou en faillite.

Art. 76.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour administrer, liquider, réaliser conformément aux lois en vigueur et aux dispositions du présent décret-loi, l'actif tant mobilier qu'immobilier et pour arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés.

Art. 77.

Le liquidateur ne peut aliéner les immeubles appartenant à l'organisme et les valeurs mobilières non cotées en bourse que par voie d'enchères publiques, à moins d'autorisation spéciale du juge contrôleur. Celui-ci aura la faculté d'ordonner des expertises aux frais de la liquidation.

Art. 78.

La clôture de la liquidation est ordonnée par le tribunal sur le rapport du juge contrôleur, lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution des contrats d'assurances ou de capitalisation, ont été désintéressés ou lorsque les opérations sont arrêtées par insuffisance particulières.

Art. 79.

Après la publication de l'ordonnance prononçant le retrait d'un organisme d'assurance ou de capitalisation, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières.

Le Ministre, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge contrôleur, peut fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, ou autoriser leur transfert, en tout ou en partie, à une ou plusieurs sociétés et décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès, des valeurs de rachats, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Section VI

De la repression

Art. 80

Les infractions aux dispositions du présent décret-loi sont punies d'une servitude pénale de trois mois et d'une amende maximum de 40.000 Francs ou d'une de ces peines seulement.

Est soumise aux mêmes peines la déclaration ou la dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes soit dans tous les autres documents produits en exécution du présent décret-loi ou portés à la naissance du public.

Disposition finale

Art. 81.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnons que le présent décret-loi soit revêtu du sceau de la République et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 29 Juin 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE
DU PLAN,

Edouard NZAMBIMANA.

Jean-Baptiste BAGAZA.

Vu et Scellé du Sceau de la
République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

DECRET-LOI N° 1/ 18 DU 29 JUIN 1977 INSTAURANT L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le décret-loi n° 1/17 du 29 juin 1977 portant réglementation générale des assurances ;

Vu le code de roulage ;

Attendu qu'il est nécessaire d'instaurer au Burundi l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et sur avis conforme du Conseil du Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Pour l'application des dispositions du présent décret-loi :

- a) Le terme " véhicule automoteur " désigne tout véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée. La remorque attelée ou non à un véhicule est considérée comme en faisant partie.
- b) Le terme " preneur d'assurance " désigne toute personne qui a souscrit un contrat d'assurance en application du présent décret-loi.
- c) Le terme " assuré " désigne toute personne dont la responsabilité est couverte conformément aux dispositions du présent décret-loi.
- d) Le terme " personne lésée " désigne toute personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du présent décret-loi, ainsi que ses ayants droit.
- e) Le terme " dommage corporel " désigne les conséquences pécuniaires de lésions corporelles ou de décès provoquées par un accident dans lequel est impliqué un véhicule automoteur dans les sens de la définition du littéra a) ci-avant.

f) Le terme dommages matériels désigne les conséquences pécuniaires directes découlant de la remise en état ou du remplacement des biens détériorés par un accident dans lequel est impliqué un véhicule automoteur dans le sens de la définition du littera a) ci-avant.

g) Les termes " assurance de responsabilité civile " désignent le contrat par lequel, moyennant paiement d'une prime par le preneur d'assurance, l'assureur s'engage à payer, en lieu et place de l'auteur responsable du dommage, une indemnité en réparation des dommages subis par la ou les personnes lésées.

h) Le terme " assureur " désigne l'entreprise d'assurance qui s'engage par un contrat dit police d'assurance à couvrir la responsabilité civile du propriétaire d'un véhicule automoteur, celle du détenteur ou celle de tout conducteur conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 2.

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, de ses remorques ou semi-remorques, doit être couverte, pour faire circuler ledit véhicule sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public, sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant droit de les fréquenter, par une assurance garantissant cette responsabilité conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 3.

L'obligation de contracter l'assurance incombe au propriétaire du véhicule. Si une autre personne a contracté l'assurance, l'obligation du propriétaire est suspendue pour la durée du contrat conclu par cette autre personne.

Art. 4.

Au moment de pénétrer sur le territoire de la République du Burundi, les véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger doivent être munis d'un certificat d'assurance temporaire délivré par un assureur établi au Burundi.

Art. 5.

L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule par vol ou violence.

Art. 6.

Ne bénéficient pas de l'autorisation sus-visée, en raison de leur fonction, les garagistes et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules qui leur sont confiés.

Toutes ces personnes sont tenues d'assurer leur propre responsabilité civile ainsi que celle de toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation et des personnes travaillant dans leur exploitation, du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leur fonction et qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

Art. 7.

L'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

- a) des dommages causés au véhicule qui fait l'objet de l'assurance ;
 - b) des dommages subis par les biens transportés par le véhicule qui fait l'objet de l'assurance ;
 - c) des dommages subis par le conducteur du véhicule ainsi que le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police ;
 - d) des dommages subis par les conjoints des personnes visées au littéra précédent ainsi que par leurs ascendants ou descendants ou alliés en ligne directe, ainsi que par ceux dont ils ont la charge en vertu de la loi, à condition qu'ils habilitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers.
 - e) des dommages corporels subis par des personnes qui peuvent en obtenir réparation en application de la législation sociale et notamment de la législation sur les accidents de travail.
 - f) des dommages subis par les personnes transportées, à titre gratuit ou onéreux, dans des véhicules autres que des véhicules de tourisme et affaires lorsque :
- 1° ou le véhicule n'est pas aménagé de manière conforme aux stipulations de la réglementation en vigueur sur le transport de personnes au Burundi ;
 - 2° ou le preneur d'assurance n'a pas expressément déclaré dans les conditions particulières de la police que le véhicule pouvait être amené à transporter des personnes.
- g) des dommages occasionnés directement ou indirectement par un phénomène de modification du noyau atomique et ou de radio-activité, même s'ils sont consécutifs à un incendie ou une explosion.
 - h) des dommages impliquant la responsabilité personnelle de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence.

- 1) des dommages causés par le véhicule lors de sa participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés.

Art. 8.

Les contrats d'assurance souscrits en application du présent décret-loi devront comporter obligatoirement la garantie illimitée, sauf en ce qui concerne les dommages matériels provoqués par un incendie ou une explosion, leur garantie peut être limitée à la somme de cinq millions de francs par sinistre.

Art. 9.

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur.

Art. 10.

Toute action de la personne lésée contre l'assureur dérivant du présent décret-loi se prescrit par trois ans, à compter du fait générateur du dommage.

Les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré interrompent la prescription de l'action contre l'assureur ; les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur, interrompent la prescription de son action contre les assurés.

Les pourparles entre l'assureur et la personne lésée ont pour effet d'interrompre la prescription.

Art. 11.

Lorsqu'un accident a causé un dommage qui, en vertu du présent décret-loi, doit être couvert par une assurance, les tribunaux et cours ne peuvent statuer valablement sur les actions tant publiques que civiles qui en découlent que si l'assureur et la personne lésée sont présents ou appelés à la cause.

L'assureur peut appeler le preneur d'assurance et l'assuré à la cause.

Art. 12.

Aucune nullité, aucune exception ou déchéance, sauf celles prévues à l'article 7 du présent décret-loi, ne peut être opposée par l'assureur à la personne lésée.

Toutefois, l'assureur, ayant indemnisé les personnes lésées, est subrogé dans les droits et privilèges de celles-ci à concurrence de son intervention. Cette subrogation ne peut nuire aux personnes lésées qui n'ont été indemnisées qu'en partie.

leme.

véhicul

Art. 13.

Les assurés doivent déclarer à l'assureur tous les sinistres connus, et à la demande de l'assureur, lui fournir les renseignements et documents qui lui sont nécessaires.

Le preneur d'assurance doit fournir à l'assureur tous les renseignements et documents prescrits par le contrat d'assurance. Les assurés autres que le preneur d'assurance, ont à l'égard de l'assureur les mêmes obligations que celles du preneur d'assurance en vertu du contrat d'assurance ou du décret-loi, sauf en ce qui concerne le paiement des primes ; ils encourent à l'égard de l'assureur les mêmes exceptions, nullités et déchéances que celles qui sanctionnent, en vertu du contrat d'assurance ou du décret-loi, les obligations du preneur d'assurance en cas d'inexécution

Art. 14.

L'annulation ou la résiliation du contrat ou fait de l'assureur quelle qu'elle soit, est opposable par l'assureur à la personne lésée, à compter des sinistres survenus après la notification de ce fait par l'assureur au preneur d'assurance avec copie au Procureur Général de la République à Bujumbura, sauf si une nouvelle assurance couvre le véhicule impliqué dans le sinistre.

La notification au preneur d'assurance et au Procureur Général de la République doit être faite par lettre recommandée à la poste.

L'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie du fait du preneur d'assurance, ou de commun accord entre les deux parties, sont immédiatement opposables par l'assureur à la personne lésée. L'assureur en avertira le Procureur Général de la République à Bujumbura.

L'expiration du contrat, la suspension de la garantie pour non paiement de la prime ne seront opposables à la personne lésée que pour les sinistres survenus après la date d'expiration de l'assurance.

Les stipulations du contrat mettant fin à l'assurance par le seul fait d'une réquisition civile ou militaire sont immédiatement opposables aux personnes lésées.

Art. 15.

Le preneur d'assurance est tenu de payer à son assureur la prime due en vertu du contrat d'assurance.

L'assureur a un privilège spécial sur le véhicule automoteur pour les créances suivantes :

- a) Les primes d'assurances exigibles, pour une somme correspondant au maximum à une annuité de primes ;
- b) La créance née du recours que l'article 12, alinéa 2, ouvre à l'assureur contre le propriétaire du véhicule, responsable par son fait personnel ou en sa qualité de commettant.

Art. 16.

Un décret instituera un " Fonds national de garantie pour les victimes des accidents de la route ". Le décret déterminera le fonctionnement, les attributions et les ressources du fonds. Il fixera également ses limites d'intervention et la procédure selon laquelle il pourra être valablement saisi.

La mission de ce Fonds consistera à garantir la réparation des dommages corporels subis par un tiers et qui résultent de l'utilisation, sur le territoire du Burundi, d'un véhicule qui ne serait pas couvert par une police régulière d'assurance de responsabilité civile ou dont la couverture ne pourrait sortir ses effets.

Le Fonds national de garantie pour les victimes des accidents de la route pourra notamment intervenir :

- 1) Lorsque le véhicule automoteur en cause n'a pu être identifié
- 2) Lorsque le véhicule automoteur en cause ne fait pas l'objet d'une assurance de responsabilité civile conforme aux prescriptions du présent décret-loi.
- 3) Lorsque le véhicule automoteur en cause était conduit par une personne qui s'en est rendue maître par vol ou violence.
- 4) Dans tous les autres cas qui seront précisés par le décret et notamment en faveur des personnes transportées qui auraient subi un dommage corporel qui ne serait pas pris en charge par l'assureur ni par la législation sociale.

Art. 17.

L'intervention du Fonds national de garantie pour les victimes des accidents de la route ne s'effectuera qu'après épuisement de toutes les autres procédures de dédommagement possibles et lorsque l'insolvabilité de l'auteur responsable des dommages sera notoirement prouvée.

Art. 18.

L'organisation de courses ou de concours de régularité, d'adresse ou de vitesse au moyen de véhicules automoteurs doit être autorisée par les autorités compétentes.

L'autorité compétente, pour autoriser l'organisation de pareilles manifestations, exigera toujours que la responsabilité civile des organisateurs, des propriétaires, des détenteurs et des conducteurs soit couverte par une assurance spéciale.

Peuvent être exclus de l'assurance spéciale : les dommages causés aux conducteurs et autres occupants des véhicules qui participent aux dites courses ou concours ainsi que les dommages causés à ces véhicules.

Art. 19.

L'assureur couvrant les risques visés par le présent décret-loi doit remettre au preneur d'assurance qui est tenu de le présenter à toute demande de l'autorité compétente un certificat d'assurance.

Ce certificat d'assurance, signé par l'assureur, portera les mentions suivantes :

- 1° Dénomination, adresse et signature de l'assureur ;
- 2° Nom, prénom et adresse du preneur d'assurance ;
- 3° Numéro de la police d'assurance ;
- 4° Période de validité ;
- 5° Marque et type du véhicule ;
- 6° Numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- 7° Usage du véhicule ;
- 8° Transport éventuel de passagers à titre onéreux.

Art. 20.

La délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation ainsi que, en cas de vente ou de cession, la validation du certificat d'immatriculation du véhicule sont subordonnés à la présentation du certificat d'assurance.

La délivrance du signe distinctif fiscal prévu par la législation relative à l'impôt réel est subordonnée à la présentation du certificat d'assurance.

Art. 21.

Le propriétaire d'un véhicule automoteur qui met celui-ci en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sans avoir satisfait aux prescriptions de l'article 2, ainsi que le conducteur de ce véhicule sont punis d'une amende de 200 à 2.000 Francs.

Si le propriétaire est une société, une association ou un organisme jouissant de la personnalité juridique, les peines sont applicables aux administrateurs, gérant, directeurs ou associés coupables, et la société, l'association ou l'organisme propriétaire est civilement responsable du paiement des condamnations pécuniaires.

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, les tribunaux pourront en outre prononcer le retrait temporaire ou définitif du permis de conduire.

Quinconque en dépit de ce retrait prononcé contre lui, conduit un véhicule automoteur est puni d'un emprisonnement de 15 jours à six mois ou d'une amende de 500 à 5.000 Francs.

Art. 22.

Lorsqu'un véhicule automoteur se trouve dans un des lieux indiqués à l'article 2 sans être muni du certificat prévu à l'article 19, le conducteur est puni d'une amende ne dépassant pas 200 Francs.

Art. 23.

Dans les cas prévus aux articles 21 et 22, le véhicule automoteur peut être saisi par le Ministère Public.

Le propriétaire est avisé de la saisie dans les 48 heures. Il peut être constitué gardien de la saisie.

La saisie ne peut être levée tant qu'il n'est pas justifié d'une assurance régulière et du paiement des frais de saisie et de conservation du véhicule.

Le propriétaire, gardien du véhicule saisi conformément aux paragraphes précédents, et qui l'aurait utilisé nonobstant la saisie, est puni d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Art. 24.

Le fait pour le propriétaire d'un véhicule automoteur, destiné à circuler sur la voie publique de ne pas avoir couvert conformément aux prescriptions du présent décret-loi, la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu, rend le propriétaire du véhicule solidairement responsable avec le détenteur reconnu responsable ou avec le conducteur reconnu responsable.

La responsabilité solidaire du propriétaire établie par le présent article est garantie à l'égard des personnes lésées par un privilège spécial sur le véhicule automoteur ou sur le produit net de la vente prévue par l'article 27.

Art. 25.

Tout véhicule automoteur impliqué dans un accident qui pourrait mettre en cause la responsabilité du propriétaire du détenteur ou du conducteur pourra être saisi provisoirement par le Ministère Public, sauf s'il existe une assurance conforme aux prescriptions du présent décret-loi et en cours de validité au moment de l'accident.

Dans ce cas, le propriétaire du véhicule ne peut être constitué gardien de la saisie.

Art. 26.

La levée de la saisie provisoire pourra être autorisée par le Ministère Public ou prononcée par le Tribunal ; elle sera subordonnée à la condition qu'il soit établi qu'une assurance conforme au prescrit du présent décret-loi était en vigueur au moment de l'accident.

Art. 27.

Si la saisie provisoire se prolonge pendant plus de trois mois, le Tribunal peut, sur citation du Ministère Public, ordonner la vente du véhicule aux enchères publiques. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours. Le produit de la vente du véhicule saisi sera, après prélèvement par l'Etat des frais de saisie ou de conservation du véhicule, consigné au Fonds national de garantie pour la réparation des dommages subis par les tiers lésés.

Le Ministère Public fera notifier aux personnes qui, suivant les indications fournies par l'enquête, paraissent être en situation de pouvoir réclamer la réparation d'un dommage dû à l'usage du véhicule, qu'il leur est loisible de faire valoir leurs droits dans un délai qu'il déterminera et qui sera d'au moins deux mois.

Art. 28.

La saisie provisoire est automatiquement levée dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le propriétaire, le détenteur ou le conducteur sont acquittés ;
- 2° Lorsque l'affaire a été classée sans suite ;
- 3° Lorsque les dommages-intérêts ont été payés et acceptés par toutes les personnes lésées en cause.

Art. 29.

Le présent décret-loi entrera en vigueur le 1er janvier 1978. A cette date, tous les contrats d'assurance automobile en cours seront réputés, à l'égard des personnes lésées, couvrir tous les risques qui doivent obligatoirement être assurés en vertu du décret-loi.

Art. 30.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi.

Ordonnons que le présent décret-loi soit revêtu du sceau de la République et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 29 Juin 1977

Le Président de la République,

Jean-Baptiste BAGAZA.

Colonel.

Par le Président,
Le Premier Ministre et Ministre
du Plan,

Edouard NZAMBIMANA
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

DECRET N° 100/ 61 DU 29 JUIN 1977 PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE D'ASSURANCES DU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu la nécessité de promouvoir et développer les activités nationales d'assurances et de réassurance au Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et sur avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Il est créé au Burundi une Société commerciale de droit public et d'économie mixte sous la dénomination " SOCIETE D'ASSURANCES DU BURUNDI " en abrégé " SOCABU " dont les statuts forment l'annexe au présent décret.

Art. 2.

La société a pour objet de faire toutes opérations d'assurances et de réassurance tant au Burundi qu'à l'étranger. Elle pourra entreprendre toutes autres opérations et fournir tous autres services de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Art. 3.

Toute modification de l'objet de la société, sa fusion avec une autre ou l'alinéation totale de ses biens, la prorogation du terme de la société ou sa dissolution anticipée, ne pourront être prononcées qu'en vertu d'un décret arrêté sur proposition du Ministre des Finances, l'Assemblée Générale entendue.

Art. 4.

Sauf disposition légale contraire et sous réserve des prescriptions de l'article 3 du présent décret les statuts de la société d'assurance du Burundi peuvent être modifiés par ordonnance du Ministre des Finances sur avis conforme de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 5.

La Société d'Assurances du Burundi a le monopole de toutes les opérations d'assurance en République du Burundi. Toutefois, en cas de besoin, elle peut en céder une partie à une autre société agréée par le Ministre des Finances pour une durée à convenir.

Afin de sauvegarder la continuité des contrats souscrits auprès d'autres Compagnies, le Ministre fixera par ordonnance les mesures transitoires nécessaires pour l'application des dispositions du présent article.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 29 juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre et Ministre du
Plan,

Edouard NZAMBIMANA,
LIEUTENANT-COLONEL.

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

SOCIETE D'ASSURANCES DU BURUNDI

Société Commerciale de Droit Public et
D'Economie Mixte.

Statuts

Titre I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société d'économie mixte dénommée " SOCIETE D'ASSURANCES DU BURUNDI " en abrégé " SOCABU " ci-après désignée par les mots " la société ".

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par simple décision du conseil d'administration.

Des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux peuvent être établis en tout lieu par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3.

La société a pour objet de faire toutes opérations d'assurances et de réassurances tant au Burundi qu'à l'étranger et notamment :

- Les assurances automobiles ;
- les assurances accidents ;
- les assurances relatives aux transports maritimes, lacustres, fluviaux, terrestres et aériens ;
- les assurances contre l'incendie et les autres dommages aux biens, en ce compris les assurances bris de machines, montage et tous risques chantier ;
- les assurances de responsabilité civile ;
- les assurances crédit et caution ;
- les assurances de pertes pécuniaires diverses ;
- les assurances de protection juridique ;
- les assurances sur la vie

l'énumération qui précède étant exemplative et non limitative.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'objet de la société pourra être modifié sur proposition de l'Assemblée Générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le :

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement sur proposition de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Titre II.

Capital Social - Actions - Versements.

Art. 5.

Le capital social, fixé à cinquante millions de francs, est représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur, représentant chacune un dix millième de l'avoir social.

Art. 6.

Les dix mille actions représentant le capital social sont souscrites contre espèces au prix de cinq mille francs l'une par

1. L'Etat du Burundi :	neuf mille (9.000) actions
2. La société European Investment Corporation	cinq cents (500) actions
3. La société Boel's et Bégault Outremer	cinq cents (500) actions
	<hr/>
	dix mille (10.000) actions

Les soussignés déclarent et reconnaissent que chacune de ces dix mille actions a été libérée entièrement et que le montant total des versements s'élevant à cinquante (50) millions de francs est dès à présent à la disposition de la société d'Assurances du Burundi.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux anciens actionnaires au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts peut toujours décider que tout ou partie des actions nouvelles à émettre en espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires : dans ce cas, l'assemblée fixe elle-même les conditions de l'émission.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avise, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 8.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques de versement et en fixe le montant.

L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux de six pourcent l'an à compter du jour de l'exigibilité du versement.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et en intérêts.

En outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de réclamer le montant restant dû et éventuellement des dommages et intérêts.

Art. 9.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation.

Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Art. 10.

Les actions sont et restent nominatives.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de livres à souche, numérotés frappés au timbre de la société et revêtus de la signature du Président du Conseil d'administration.

Art. 11.

La cession d'actions nominatives n'est valable que moyennant l'autorisation expresse et préalable du conseil d'administration.

En cas de cession d'actions, chaque actionnaire s'engage à offrir par préférence ses actions aux autres actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Le non-usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence a pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres. La valeur des actions sera déterminée en fonction des conclusions d'un expert désigné de commun accord par le conseil d'administration et l'actionnaire cédant.

Si les actionnaires ou certains d'entre eux négligent de donner suite à ce droit de préférence dans le mois de l'offre qui leur a été faite, les actions restantes peuvent être cédées à des tiers aux mêmes conditions.

La cession s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, soit suivant les règles du transfert des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société a toujours droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours qui précèdent l'assemblée.

Les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces actions ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Art. 12.

Le montant des actions à souscrire en numéraire lors de tout augmentation de capital sont payables soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

Art. 13.

L'actif social et les bénéfices sont partagés également entre les actions émises.

Les intérêts et les dividendes de toute action sont valablement payés au titulaire du certificat nominatif.

Art. 14.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur souscriptions.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

La société ne reconnaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par action ; si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, la société peut suspendre l'exercice de ce droit jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à son égard.

Les héritiers, ayant cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Titre III.

Conseil d'Administration - Gestion.

Art. 15.

La société est administrée par un conseil d'administration de six membres nommés pour trois ans par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'Etat du Burundi disposera de quatre sièges au conseil d'administration.

Art. 16.

Le président du conseil d'administration est désigné par le Ministre des Finances parmi les membres représentant l'Etat. Le conseil élit en son sein un vice-président.

Le président veille au respect et à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Art. 17.

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président.

Le conseil doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que le tiers des administrateurs le demande.

Art. 18.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme ou par télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois l'approbation du règlement intérieur du conseil d'administration requiert la majorité spéciale des deux tiers des voix.

Les décisions sont signées par les membres présents à l'issue de la séance.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et au vote.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 19.

Sans préjudice des pouvoirs expressément reconnus à l'assemblée générale des actionnaires par la loi et les statuts ainsi que des actes intéressant la société et faits ou ratifiés par la dite assemblée, le conseil d'administration peut faire tous les actes de disposition qui intéressent la société ainsi que tous les actes d'administration qui ne relèvent pas de la gestion journalière de la société.

Il peut notamment l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative, recevoir toutes sommes et valeurs, consentir et contracter tous baux et locations, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, exploiter, affermer et céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et action résolutoires, donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant ; transiger et compromettre ; régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision.

Le conseil d'administration fixe le statut du personnel de la société.

A la majorité des deux tiers des voix, il passe les arrangements nécessaires avec les médecins conseillers et experts de la société et renonce à leurs services.

Art. 20.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

Art. 21.

A l'occasion des réunions du conseil d'administration, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance sera fixée par l'assemblée générale.

Art. 22.

La gestion journalière de la société est assumée par un directeur-général nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances. Il est assisté d'un ou plusieurs directeurs nommés par ordonnance du Ministre des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque les agents de la société à l'exception des directeurs.

Art. 23.

Envers les tiers et en justice, la société est représentée par son directeur général.

En ce qui concerne les actes de disposition et les actes d'administration ne relevant pas de la gestion journalière, la société n'est valablement représentée par son directeur général que si celui-ci a été dûment mandaté par le conseil d'administration.

Titre IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 24.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires aux comptes, nommés par le Ministre des Finances, pour une durée d'un an.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 25.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables de présenter et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les écritures de la société.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert ou par un organisme fiduciaire spécialisé en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, aux frais de celle-ci.

L'expert ou l'organisme fiduciaire doit être agréé par le conseil d'administration.

Les commissaires ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

Art. 26.

Les commissaires reçoivent une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Titre V.

Assemblées Générales

Art. 27.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Art. 28.

L'assemblée générale annuelle se réunit le vingt-cinquième jour du mois de mars à neuf heures du matin.

Si le vingt-cinquième jour du mois de mars est un jour férié légal l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée est convoquée à l'initiative du conseil d'administration.

Cette assemblée entend le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au conseil d'administration et aux commissaires et délibère sur les autres objets à l'ordre du jour.

En outre, le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt général lui paraît l'exiger ; il doit la convoquer à la demande des commissaires, ou sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième du capital. Cette demande doit renseigner les points que les actionnaires désirent faire figurer à l'ordre du jour.

Les assemblées générales annuelles ou extraordinaires se tiennent au siège social, à moins de décision contraire du conseil d'administration qui doit, en pareil cas, indiquer expressément le lieu et le local de la réunion.

Art. 29.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Celui-ci doit être précis et détaillé ; la mention " divers " ne peut y figurer.

Les actionnaires sont convoqués un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ou par tout autre mode offrant une égale garantie de réception par le destinataire.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les propositions faites par des actionnaires ne doivent être mises à l'ordre du jour que si elles ont été signées par des propriétaires d'actions représentant au moins le cinquième du capital et communiquées en temps utile pour être portées à l'ordre du jour et insérées dans les convocations.

Art. 30.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

L'Etat du Burundi est représenté à l'assemblée générale par le Ministre des Finances ou par son mandataire ou délégué.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Avant l'ouverture de la séance, une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chaque actionnaire ou son mandataire.

Art. 31.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président.

Le secrétariat est assuré par la direction de la société

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Art. 32.

Le président du conseil d'administration peut, eu égard aux circonstances, reporter séance tenante l'assemblée générale des actionnaires tant ordinaire qu'extraordinaire à trois semaines au maximum.

Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et les décisions prises se trouvent annulées de plein droit.

En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire qui était absent à la première assemblée a le droit d'assister à la nouvelle assemblée. Des questions qui ne figuraient pas à l'ordre du jour de la première assemblée ne peuvent être soumises aux délibérations de la nouvelle assemblée.

Art. 33.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de l'Etat du Burundi, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquième du nombre des voix attachées aux titres représentés ou la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis.

Art. 34.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quelque soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions au vote ni, le cas échéant, des bulletins blancs.

Les votes se font au scrutin secret.

Art. 35.

Sauf disposition légale contraire, lorsque l'assemblée aura à se prononcer sur :

- a) une modification aux statuts
- b) une augmentation ou une réduction du capital social,
- c) la fusion de la société avec une autre ou l'aliénation totale des biens de la société,
- d) la prorogation du terme de la société ou sa dissolution anticipée, elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière conditions n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Elle sera subordonnée, s'il y a lieu, à la condition que soit obtenue l'autorisation prévue par des dispositions légales.

Art. 36.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont établis séance tenante et signés par le président et les actionnaires présents.

Les copies et extraits certifiés conformes de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou par l'un d'eux.

Titre VI.

Inventaire - Bilan - Répartition des bénéfices - Réserves.

Art. 37.

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix-huit.

Art. 38.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de tous les biens ainsi que de toutes les créances et dettes de la société. Il établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Les documents sont dressés conformément à la loi et aux usages.

Ces pièces et le rapport du conseil sur les opérations de la société seront soumis, au moins quarante-cinq jours avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui auront quinze jours pour les examiner, les confronter avec les écritures générales de la société, et pour établir leur rapport.

Art. 39.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale statutaire, les actionnaires recevront :

- 1) une copie du bilan et du compte de profits et pertes,
- 2) un tableau indiquant l'affectation du résultat de l'exercice,
- 3) la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile,
- 4) le rapport des commissaires.

Art. 40.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires et réserves techniques constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé d'abord cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve vient à être entamée.

Il sera ensuite payé aux actions un premier dividende de huit pour cent sur le montant dont elles sont libérées.

Le solde sera réparti uniformément entre toutes les actions à concurrence du montant dont elles sont libérées.

Toutefois, l'assemblée pourra, sur proposition du conseil d'administration et après que les prélèvements nécessaires auront été faits pour constituer le fonds de réserve et attribuer le premier dividende statutaire, décider que tout ou partie du surplus du bénéfice sera porté à un fonds d'amortissements, de réserve extraordinaire ou de prévision ou reporté à nouveau.

Tout déficit éventuel du bilan est reporté.

Art. 41.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Art. 42.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés au greffe du tribunal de première instance et publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 43.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société. Celle-ci délibère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article 35.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée sur avis conforme des actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

Titre VIII.

Dissolution - Pouvoirs des liquidateurs.

Art. 44.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, le Ministre des Finances nommera par ordonnance, l'Assemblée entendue, le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. 45.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèces entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit de titres libérés dans une proportion supérieure.

Titre VIII

Contestations.

Art. 46.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société, en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux du lieu du siège social et à cet effet, en cas de contestation, tout porteur d'action est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toute notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

Cependant, tout litige qui surgirait entre les porteurs d'actions du Burundi et les porteurs d'actions exerçant leurs activités principales à l'étranger, ou entre ces derniers et la société, sera tranché selon les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la " Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats " telle qu'elle a été retifiée par l'Etat du Burundi.

Titre IX.

Dispositions Transitoires

Art. 47.

Immédiatement après la signature de l'acte constitutif de la société et sans aucune autre convocation, l'assemblée générale se réunit à l'effet de prendre toute décision sur les objets relatifs aux intérêts de la société qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette réunion. Celle-ci sera suivie d'une réunion du conseil d'administration qui délibérera sur tous les points qui pourraient être mis à l'ordre du jour.

Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 48.

Les statuts de la société étant arrêtés, les soussignés ont, en exécution de la disposition transitoire de l'article 47 des statuts déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée, réunissant l'intégralité des titres, a décidé à l'unanimité :

- a) Conformément à l'article 15 des statuts d'appeler aux fonctions d'administrateurs les personnes ci-après désignées :

Les mandats ainsi conférés prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de

- b) Conformément à l'article 16 des statuts d'appeler aux fonctions de président du conseil d'administration
- c) Conformément à l'article 24 des statuts d'appeler aux fonctions de commissaires aux comptes les deux personnes ci-après désignées :

Les mandats ainsi conférés prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de :

Art. 49.

En attendant la nomination du Directeur Général, la société BOELS & BEGAULT OTR-MER assumera la responsabilité de la gestion de la SOCABU conformément à la convention du 23 mars 1977.

Pour l'Etat du Burundi
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Dominique SHIRAMANGA,

Fait à Bujumbura, le 29 Juin 1977

Pour la S.A. EUROPEAN INVESTMENT
CORPORATION

Pour la S.C. BOELS & BEGAULT OUTREMER

★ **DECRET-LOI N° 1/19 DU 30 JUIN 1977 PORTANT ABOLITION DE L'INSTITUTION D'UBUGERERWA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Attendu que l'institution d'Ubugererwa met à la charge du mugererwa et de sa descendance une obligation de services personnels sans limitation précise, créant un lien d'allégeance incompatible avec les principes démocratiques d'égalité et de justice sociale qui inspirent le Mouvement du 1er novembre ;

Qu'il convient d'affranchir de ces charges personnelles les droits de jouissance actuellement reconnu aux Bagererwa, tout en tenant compte des intérêts légitimes des Bashebuja ;

Qu'il y a lieu de créer une commission souveraine pour la liquidation de l'institution de l'Ubugererwa et le règlement du contentieux entre les intéressés ;

Sur instruction du Conseil Suprême Révolutionnaire, rapport du Ministre de la Justice et avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Est désormais interdite à peine de nullité la convention d'Ubugererwa, selon laquelle, un titulaire de droits fonciers, le shebuja, remet la jouissance d'un fonds de terres, l'itongo, à un exploitant, le mugererwa, pour une durée indéfinie et révocable, à charge par ce dernier et sa descendance, de servir au shebuja des prestations diverses de travail et de services variés ou de fournitures de valeurs ou denrées, manifestant l'allégeance du mugererwa et des siens à l'égard du shebuja.

Art. 2.

A compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, le shebuja n'est plus fondé à exiger ou recevoir des prestations de l'ancien mugererwa, quelle qu'en soit la nature et la quotité. Ce dernier jouit désormais des terres et biens constituant l'itongo, sans aucune autre limite que celle des droits de l'Etat et de la commune, s'il a assuré la mise en valeur de cet itongo depuis au moins sept ans.

Art. 3.

Si la jouissance et la mise en valeur de l'itongo par le mugererwa est inférieure au délai de 7 ans, le shebuja peut en reprendre possession en payant au mugererwa une indemnité pour la plus value y apportée par ses soins et services.

Le mugererwa sortant peut prétendre à une concession de terres vacantes du domaine de l'Etat selon les modalités fixées par la commission de liquidation de l'Ubugererwa instituée par l'article 5.

Art. 4.

Si le shebuja n'use pas du droit de reprise institué par l'article précédent, il abandonne ses droits au mugererwa sans prétendre à aucune forme d'indemnité.

Art. 5.

Il est institué une commission de liquidation de l'Ubugererwa, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret.

Cette commission est seule compétente pour juger des contestations relatives à la liquidation des droits régis par la convention d'Ubugererwa.

Art. 6.

Les décisions de la commission de liquidation de l'Ubugererwa ne peuvent être attaquées que par voie de tierce opposition.

L'opposition des tiers lésés par les décisions de la commission est déférée à celle-ci, en deans trois mois à dater du jour de la décision attaquée.

Art. 7.

La commission apprécie concrètement et en équité les modalités de liquidation des conventions d'Ubugererwa, en prenant en considération notamment les impenses et investissements effectués par chacune des parties, la durée et l'importance des prestations fournies depuis la convention, la situation économique et familiale des intéressés dans un souci de justice sociale et de développement rural.

La commission, pour limiter ou éviter le versement d'indemnités, peut décider de partager l'itongo entre les parties suivant les modalités et propositions qu'elle juge convenables.

Art. 8.

Est punissable d'une servitude pénale ne pouvant excéder six mois et d'une amende de 2.000 francs au plus ou d'une de ces deux peines seulement, tout shebuja mettant obstacle directement ou indirectement à la jouissance par son ancien mugererwa de l'itongo libéré des anciennes redevances conformément à l'article 2.

Est punissable des mêmes peines le mugererwa mettant obstacle, directement ou indirectement, au droit de reprise de son shebuja, conformément à l'article 3.

Art. 9.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Va et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

DECRET N° 100/65 DU 30 JUIN 1977 PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LIQUIDATION DE L'UBUGERERWA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/19 du 30 juin 1977 portant abolition de l'institution d'Ubugererwa, spécialement en son article 5 ;

Décrète :

Art. 1.

La commission de liquidation de l'Ubugererwa est composée de :

Président : Lieutenant-Colonel Stanislas MANDI
Membre du Conseil Suprême Révolutionnaire.

Membres : Monsieur Bernard NDAYIRORE
Représentant du Ministre de l'Intérieur.
: Monsieur Sébastien NTAHUGA
Représentant du Ministre de la Justice.
: Monsieur Edouard NIYONGABO
Représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural.
: Monsieur le Gouverneur de la Province où se situe l'itongo litigieux.

Membres suppléants :

Président : Commandant Laurent NDABANEZE
Membre du Conseil Suprême Révolutionnaire.
: Monsieur Tite SIMBABAWA
Représentant du Ministre de l'Intérieur.
: Monsieur Charles NDAYISENGA
Représentant du Ministre de la Justice.
: Monsieur Damien NGENDAHAYO
Représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural.
: Le Conseiller du Gouverneur.

Art. 2.

La commission se réunit sur convocation de son président, aussi souvent qu'il est nécessaire pour le règlement des affaires de sa compétence.

Art. 3.

La commission est saisie à la requête de tout intéressé. Elle peut se saisir d'office.

Art. 4.

La saisine de la commission opère désaisissement de la juridiction de droit commun, si elle était déjà saisie du litige. Cette juridiction est tenue de transmettre les pièces de la procédure pendante, au secrétariat de la commission.

Art. 5.

L'instruction des affaires est confiée à une délégation provinciale comprenant :

- Président : Le Gouverneur de Province ou son Conseiller ;
- Membres : Un magistrat désigné par le Ministre de la Justice ;
- : Le Premier Secrétaire provincial du Parti ;
- : Le Premier Secrétaire communal du Parti et l'Administrateur communal du lieu où se situe l'Itongo litigieux.

Art. 6.

La délégation provinciale peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur les lieux. Elle peut requérir communication de tous documents utiles à la cause, détenus par les parties, les juridictions, les administrations ou les tiers. Elle peut procéder à l'audition et la confrontation de tous témoins, requérir tous experts.

Art. 7.

Les parties sont invitées à comparaître en personne devant la délégation provinciale. Leurs observations sont consignées au procès-verbal d'instruction.

La délégation s'efforcera de concilier les parties, en usant des pouvoirs d'équité définis par la loi.

Si la conciliation est obtenue, ses termes seront inclus au procès-verbal, avec toutes leurs modalités. Ce procès-verbal d'accord sera irrévocable et exécutoire, sous réserve de tierce opposition.

Art. 8.

Si la délégation provinciale n'aboutit pas à une conciliation, le procès-verbal d'instruction est transmis avec les observations de la délégation par le Gouverneur de province au secrétariat de la commission nationale.

Art. 9.

Les parties sont invitées à présenter leurs observations, soit dans un mémoire écrit, soit oralement à l'audience de la commission, par un avis écrit, leur précisant la date et le lieu de réunion de la commission. Cet avis est remis aux intéressés contre récépissé par voie administrative.

Art. 10.

Lorsque la commission s'estime suffisamment éclairée, elle clôt les débats, et après en avoir délibéré, rend sa décision.

Art. 11.

Cette décision avec ses motifs est notifiée aux parties par voie administrative, si elle n'est pas rendue en leur présence.

Art. 12.

Les oppositions formées par les tiers à l'égard des procès-verbaux de conciliation ou à l'égard des décisions de la commission sont instruites par la délégation provinciale. A défaut de conciliation elles sont déférées pour décision à la commission nationale.

Art. 13.

Le Président de la Commission peut, selon les circonstances, ordonner le sursis à exécution de la décision frappée de tierce opposition.

Art. 14.

Le secrétariat de la commission de liquidation de l'Ubugererwa est assuré par un fonctionnaire du Ministère de la Justice.

Le secrétariat de chaque délégation provinciale est assuré par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur de Province.

Fait à Bujumbura, le 30 Juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant -Colonel.

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Le Ministre de l'Intérieur,
Gabriel NDIKUMANA
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Agriculture,
De l'Élevage et du
Développement Rural,

Philbert KAYIBIGI,
Major.

DECRET-LOI N° 1/20 DU 30 JUIN 1977 ETENDANT LE SYSTEME DE LA
PRESCRIPTION ACQUISITIVE AUX IMMEUBLES REGIS PAR LE DROIT COUTUMIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant
organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret du 14 septembre 1886 relatif à l'enregistre-
ment des terres rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 9 du 8
mars 1927 ;

Vu le décret du 30 juillet 1888, rendu exécutoire par
O.R.U. n° 10 du 8 mars 1927 portant Livre III du Code Civil ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant applicables les
actes législatif et réglementaire édictés avant l'Indépendance
Nationale ;

Attendu que la modernisation du droit et le développement
rural justifient l'adoption pour les terres de droit coutumier du
système de prescription acquisitive déjà applicable aux biens
immobiliers immatriculés ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et avis conforme du
Conseil des Ministres

Décète :

Art. 1.

Les dispositions du Titre XII du Livre III du code Civil
(décret du 30 juillet 1888, rendu exécutoire par O.R.U. n° 10 du 8
mars 1927)

sont rendues applicables aux termes de statut coutumier visées à l'article 2 du décret du 14 septembre 1886 susvisé.

Art. 2.

Les dispositions du présent décret-loi sont applicables aux possessions établies antérieurement à sa publication n'ayant pas été écartées par un jugement cassé en force de chose jugée.

Fait à Bujumbura, le 30 Juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Vu et Scellé du Sceau de la République
Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

DECRET-LOI N° 1/21 DU 30 JUIN 1977 RELATIF A LA REINTEGRATION DANS LEURS DROITS DES PERSONNES AYANT QUITTE LE BURUNDI SUITE AUX EVENEMENTS DE 1972 ET 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/191 du 30 décembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées ;

Vu l'ordonnance n° 42/12 du 9 janvier 1950 relative au mesurage et au bornage des terres ;

Attendu qu'il convient d'assurer la réintégration dans leurs droits patrimoniaux des personnes ayant dû quitter le territoire national lors des événements de 1972 ;

Qu'il convient d'instituer une procédure rapide spéciale pour apurer les contentieux des biens litigieux des rapatriés ;

Sur avis conforme du Comité Exécutif du Conseil Suprême Révolutionnaire,

Décrète :

Art. 1.

Toute occupation, détention, jouissance des biens et droits laissés vacants par le départ des réfugiés à la suite des événements de 1972 est inopposable à l'administration.

Art. 2.

Pour apurer le contentieux relatif, aux litiges opposant les rapatriés et leurs ayants droits visés à l'article 1 aux occupants et détenteurs actuels des biens et droits litigieux, il est créé une Commission Nationale des Rapatriés ainsi composée :

Président : un membre du Comité Exécutif du Conseil Suprême Révolutionnaire,

Membres : Un représentant du Ministre de l'Intérieur
Un Magistrat désigné par le Ministre de la Justice
Un représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural.
Le Gouverneur de la Province où se situent les biens ou droits litigieux.

La désignation du Président et des trois premiers membres de la Commission est faite par décret.

Art. 3.

La Commission est saisie à la requête de tout intéressé. Elle peut se saisir d'office.

Art. 4.

La saisine de la Commission opère désaisissement de la juridiction de droit commun, si elle était déjà saisie du litige. Cette juridiction est tenue de transmettre les pièces de la procédure pendante au secrétariat de la commission.

Art. 5.

Pour l'instruction des affaires, la Commission agit par sa délégation régionale comprenant :

- Le Gouverneur de la Province où se situent les biens et droits litigieux.

- Le Premier Secrétaire Provincial du Parti de cette province.

- L'Administrateur Communal du lieu où se situent les biens et droits litigieux.

La Commission peut participer directement à l'instruction en s'adjoignant les membres de la délégation régionale, ou encore en envoyant l'un de ses membres pour présider la délégation régionale.

Art. 6

La Commission ou la délégation régionale dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut requérir communication de tous documents détenus par l'administration, les juridictions ou les particuliers. Elle peut entendre tous témoins, requérir tous experts.

Il est dressé procès verbal de l'enquête. Les observations des parties y sont consignées.

Art. 7.

Si l'enquête permet d'aboutir à une conciliation des parties en cause, le procès verbal mentionne l'accord intervenu, qui devient irrévocable et exécutoire, sans préjudice de la tierce opposition pouvant être formée dans les conditions fixées par l'article 10. Copie de ce procès verbal d'accord est adressée au secrétariat de la Commission.

Art. 8.

Si l'enquête ne permet pas d'aboutir à une conciliation, le procès verbal est transmis par le gouverneur de province au Président de la Commission avec un rapport.

Le Président de la Commission invite les parties en cause à présenter leurs observations, au besoin avec l'assistance d'un Conseil dans le délai qu'il fixe en raison des circonstances. Passé ce délai, la Commission est réunie pour examen du dossier et délibération.

La Commission prend sa décision à la majorité simple de ses membres.

Art. 9.

La décision motivée est notifiée aux parties en cause en copie remise contre accusé de réception, soit par voie postale, soit par messenger.

Art. 10.

Les décisions de la Commission sont exécutoires.

Elles ne peuvent être attaquées que par voie de tierce opposition par tout intéressé, non partie à la procédure, auquel elles portent préjudice.

La tierce opposition est portée devant la Commission, qui peut l'instruire directement ou par la délégation régionale.

Art. 11.

Le Président de la Commission peut, selon les circonstances, ordonner le sursis à exécution de la décision frappée de tierce opposition.

Art. 12.

La Commission est compétente pour régulariser le titre d'occupation et de jouissance des paysans installés sur des terres n'excédant pas quatre hectares, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret loi n° 1/191 du 30 décembre 1976, susvisé.

Art. 13.

La Commission est compétente pour attribuer des concessions de terres vacantes aux réfugiés rapatriés n'ayant pu réintégrer leurs terres en raison de la cession de celles-ci régularisée au profit des bénéficiaires de l'article précédent.

Art. 14.

La délégation régionale peut exercer les attributions définies aux articles 12 et 13, sous réserve d'un recours des intéressés à la Commission nationale, qui doit être formé dans le délai de quinzaine de la notification de la décision de la délégation régionale, par lettre ou déclaration signée au secrétariat de la Commission nationale.

Art. 15.

A chaque fois que la délégation régionale ou la Commission nationale aura délimité et entériné un droit de propriété sur un immeuble, elle le fera mesurer et border conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 42/12 du 9 janvier 1950, susvisée.

Le procès verbaux de mesure et de bornage seront déposés à la Conservation des Titres Fonciers, conformément au Titre III du Livre II du code civil, à la diligence du secrétariat de la délégation régionale ou de la commission nationale, selon le cas.

Art. 16.

Le secrétariat de la délégation régionale est assuré par un fonctionnaire désigné par le gouverneur de province.

Le secrétariat de la Commission nationale est assuré par un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, désigné à cet effet.

Art. 17.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Intérieur

Gabriel NDIKUMANA
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice
Jean -Baptiste MANWANGARI.

X

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 110 / 140 DU 30 JUIN 1977 PORTANT
EXONERATION DES IMPOTS A LA SOCIETE TANNERIE DU BURUNDI.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU PLAN,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant
organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires,
spécialement en son article 4 ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant
institution d'un Code des Investissements du Burundi, spécialement
en ses articles 16, 17 et 30 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 560/230 du 15 septembre
1976 autorisant la fondation de la société par actions à responsa-
bilité limitée " Tannerie du Burundi " ;

Vu les statuts de cette société, passés à l'Office
Notarial de Bujumbura le 6 septembre sous le numéro 3.450 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 110/93 du 11 mai 1977,

Sur avis conforme de la Commission Nationale des
Investissements en sa séance du 8 février 1977,

Ordonne :

Art. 1.

En plus de l'exonération prévue par l'ordonnance
ministérielle n° 110/93 du 11 mai 1977, la Société " Tannerie du
Burundi " bénéficiera d'une exonération pour cinq ans, prenant
cours le 1 Janvier 1977 :

- a) de l'impôt professionnel sur les bénéfices et, de
l'impôt mobilier,
- b) de l'impôt foncier.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Juin 1977

Edouard NZAMBIMANA
Lieutenant-Colonel.

DECRET-LOI N° 1/22 DU 5 JUILLET 1977 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION ET A LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS DE LA GEOMIN EN REPUBLIQUE DU BURUNDI DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE MIXTE DANS LES DOMAINES MINIER ET INDUSTRIEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Sur proposition du Ministre de la Géologie, des Mines et de l'Industrie et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ,

Décète :

Art. 1.

La Convention relative à l'autorisation et à la protection des investissements de la GEOMIN en République du Burundi dans le cadre de la Constitution d'une Société Mixte dans les domaine minier et industriel, signée à Bujumbura le 16 mai 1977, est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre de la Géologie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Juillet 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan

Edouard NZAMBIMANA
Lieutenant-Colonel

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Albert MUGANGA

Le Ministre de la
Géologie Mines et de
l'Industrie

Gaspard-Eméry KARENZO

Vu et Scellé du Sceau de la
République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION ET A LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS DE LA GEOMIN EN REPUBLIQUE DU BURUNDI DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE MIXTE DANS LES DOMAINES MINIER ET INDUSTRIEL.

Nous, Jean Baptiste BAGAZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'autorisation et à la protection des investissements de la GEOMIN en République du Burundi dans le cadre de la constitution d'une Société Mixte dans les domaines minier et industriel, signée à Bujumbura le 16 mai 1977,

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée.

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le Présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 Juillet 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre et Ministre du Plan

Edouard NZAMBIMANA
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

DECRET N° 100/67 DU 6 JUILLET 1977 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE PRÊT ET D'EXECUTION DU PROJET " ALIMENTATION EN COURANT ELECTRIQUE DE GITEGA " D'UN MONTANT DE 4.600.000 DM SIGNE LE 26 MAI 1977 ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA REGIDESON D'UNE PART ET LA KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU D'AUTRE PART.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu spécialement en son article 1 le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

Décète :

Art. 1.

Est autorisé le contrat de prêt et d'exécution du projet dont le texte figure à l'annexe 1 et qui a été conclu le 26 mai 1977, entre la République du Burundi et la Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité (REGIDESO) d'une part et la Kreditanstalt für Wiederaufbau d'autre part.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Juillet 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Edouard NZAMBIMANA.
Lieutenant- Colonel.

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/144 DU 6 JUILLET 1977 FIXANT LES MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES AUX CONTRATS SOUSCRITS AUPRES DES COMPAGNIES D'ASSURANCES PRIVEES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le décret-loi n° 1/17 du 29 juin 1977 portant réglementation générale des Assurances ;

Vu le décret n° 100/61 du 29 juin 1977 portant création d'une Société d'Assurances du Burundi, spécialement en son article 5

Ordonne :

Art. 1.

En application de l'article 5 du décret n° 100/61 du 29 juin 1977 portant création d'une société d'assurances du Burundi, toutes les opérations d'assurances sont du ressort exclusif de la SOCIETE D'ASSURANCES DU BURUNDI (SOCABU) à dater du 1er novembre 1977.

Art. 2.

Les contrats en cours à la date fixée ci-dessus auprès d'autres compagnies peuvent être poursuivis par celles-ci jusqu'à la date de leur prochaine échéance annuelle ;

Ils sont réputés résiliés au 1er novembre 1978.

Art. 3.

En branche transport facultés les importateurs et exportateurs qui ont souscrit des polices d'abonnement auprès de compagnies autre que la SOCABU doivent les résilier à partir du 1er novembre 1977 dans les délais les plus brefs prévus auxdites polices.

Ces polices sont considérées comme étant résiliées au 31 janvier 1978.

Art. 4.

La société d'Assurances du Burundi émettra de nouvelles polices à son nom, percevra la prime sur base de sa tarification et n'assumera aucune responsabilité ni sur le plan de l'indemnisation ni sur le plan de la gestion des sinistres survenus antérieurement à son engagement.

Art. 5.

Les compagnies d'assurances qui garantissaient le risque continueront à gérer les sinistres éventuels survenus avant la cessation de leur contrat jusqu'à complète indemnisation des assurés ou tiers bénéficiaires des contrats, des personnes lésées ou leurs ayants-droit.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Juillet 1977

Dominique SHIRAMANGA.

ORDONNANCE MINISTERIEL N° 540/145 DU 7 JUILLET 1977 ACCORDANT LA GARANTIE DE L'ETAT A L'OUVERTURE D'UN CREDIT DE QUARANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (45.000.000 FBU) CONTRACTE PAR L'OFFICE NATIONAL DU COMMERCE AUPRES DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires spécialement en son article 4 alinéa 1 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National du Commerce à concurrence de QUARANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDI pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné à financer l'importation de 3.000 tonnes de sel en provenance de l'Ethiopie (y compris tous les frais connexes à part les frais bancaires inhérents à l'ouverture du crédit documentaire) ;

Vu la Convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit précitée,

Ordonne :

Art. unique

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la B.R.B. au profit de l'Office National du Commerce à concurrence de 45.000.000 FBU et destinée à financer

l'importation de 3.000 tonnes de sel en provenance de l'Ethiopie y compris le coût des transports ferroviaire et lacustre ainsi que les frais d'assurance et les droits de douane.

Fait à Bujumbura. le 7 Juillet 1977

Dominique SHIRAMANGA.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/146 DU 11 JUILLET 1977 FIXANT LE PRIX MINIMUM D'ACHAT DU CAFE ROBUSTA MARCHAND NATUREL AINSI QUE LE PRIX MINIMUM DES BRISURES DU CAFE ROBUSTA RENDU ENTREPOTS OCICU POUR LA CAMPAGNE 1977 ET LA DATE D'OUVERTURE DE CETTE CAMPAGNE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires de la République du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage et de chasse ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix,

Ordonne :

Art. 1.

La date d'ouverture d'achat du café ROBUSTA, marchand naturel dit de RUMONGE est fixée au 11 juillet 1977.

Art. 2.

Le prix minimum auquel les grossistes devront acheter le café ROBUSTA marchand naturel dit de RUMONGE est fixé à QUATRE VINGT DIX FRANCS (90 Frs) le kilogramme en ce qui concerne la localité de BUJUMBURA.

Art. 3.

Pour les autres localités du Burundi, les prix minima sont fixés comme suit, compte tenu de l'évaluation forfaitaire des frais de transport :

RUMONGE : 89,-

MAKAMBA	: 87,-
NYANZA-LAC	: 87,-
MABANDA	: 87,-
BINYURO	: 88,-
MINAGO	: 89,-
VUGIZO	: 88,-

Art. 4.

La somme à payer au producteur par kilogramme a été directement arrondie à l'unité inférieure ou supérieure selon que la fraction décimale était inférieure ou supérieure à 75 centimes.

Art. 5.

Tout ce café dit de RUMONGE et des plantations (RUZIZI, SODAGRI, SOBUMINES) sera commercialisé par la B.C.C. au niveau de l'exportation.

Art. 6.

Le prix minimum des brisures du café ROBUSTA rendu entrepôt OCIBU est fixé à 60 Frs le kilogramme et sera commercialisé par la B.C.C. au niveau de l'exportation.

Art. 7.

Le prix minimum auquel les plantations devront vendre leur café ROBUSTA naturel et lavé sera fixé de commun accord entre la B.C.C. et les plantations. Toutefois, ce prix sujet à modification sera communiqué en temps utile au Ministre ayant les affaires Economiques dans ses attributions.

Art. 8.

Toute disposition contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 9.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Juillet 1977.

Dominique SHIRAMANGA.

B. - DIVERS

FONCTION PUBLIQUE**Prolongation de carrière**

Par décret présidentiel n° 100/70 du 8 juillet 1977, une prolongation de carrière pour une durée de deux ans a été accordée à Monsieur RUTAYISIRE Evariste.

Par décret présidentiel n° 100/69 du 8 juillet 1977, une prolongation de carrière pour une durée de deux ans a été accordée à Monsieur MPENDUWUNDI Balthazar.

Par décret présidentiel n° 100/81 du 30 juillet 1977, la carrière de Monsieur RUTINYWA Maurice, matricule 51.477, a été prolongé pour une durée de deux ans.

Mise en disponibilité d'office

Par décret présidentiel n° 100/87, Monsieur RUKERATABARO Augustin, matricule 205.286, Conseiller de 5ème classe du cadre d'Epidémiologie et Laboratoire est mis en disponibilité d'office le 18 avril 1977.

AFFAIRES ETRANGERES**Nomination de Premier Conseiller et Deuxième Secrétaire d'Ambassade.**

Par décret présidentiel n° 100/68 du 6 juillet 1977, ont été nommés respectivement 1er Conseiller et deuxième Secrétaire d'ambassade :

MM : MUKURI Jean
BUSHANO Pascal.

CAISSE D'EPARGNE DU BURUNDI (CADEBU)**Nominations**

Par ordonnance n° 540/142 du 5 juillet 1977 du Ministre des Finances, ont été nommés :

MM : NTAHONDEREYE Melchior : Directeur Commercial
RWAGATORE Alexis : Directeur Administratif
NDAYISHINGUJE Thomas : Conseiller Juridique.

AIR BURUNDI

Nomination du Directeur - Adjoint

Par décret présidentiel n° 100/71 du 8 juillet 1977, a été nommé Directeur-Adjoint d'Air Burundi Monsieur NTAHIMPERA Audace.

TELECOMMUNICATIONS

Nomination du Directeur des Télécommunications

Par décret présidentiel n° 100/72 du 8 juillet 1977, a été nommé en qualité du Directeur du Département des Télécommunication, Monsieur NJEJIMANA Paul.

COMMISSION NATIONAL DES RAPATRIES

Nomination des Membres de la Commission

Par décret présidentiel n° 100/66 du 30 juin 1977 :

1. A été nommé président de la commission, le Lieutenant-Colonel MANDI Stanislas.
2. Ont été nommé membres de la commission :
MM : - NGENDAKUMANA Audace
- NTAHUGA Sébastien
- NIYONGABO Edouard.

FORCES ARMEES

Retrogradation

Par ordonnance n° 520/151 du 15 juillet 1977 du Ministre de la défense nationale, le sergent Brancardier NIMBONA Antoine C0446 a été replacé au grade de Caporal des armes.

**Nominations des Sous-Officiers d'élites
des Forces armées.**

Par ordonnance n° 520/152 du 15 juillet 1977, du Ministre de la Défense Nationale :

1. A été nommé au grade d'Adjudant-Chef des transmissions à la date du 01 juillet 1977, l'Adjudant NZOJIBWAMI Helménélgilde, matricule C0046.
2. Ont été nommés au grade d'Adjudant-Chef à la date du 01 juillet 1977, les Adjudants dont les noms suivent :
- C0053 NYARUSAGE Albert
- C0045 KANYARWANDA Antoine
- C0051 KABUGURU Charles
- C0039 NYAMUZANGURA Boniface

3. Ont été nommés au grade de Premier Sergent Major OPJ à la date du 01 Juillet 1977, les Premiers Sergents OPJ dont les noms suivent :
 - CO270 GAHUNGU Pierre-Claver
 - CO242 BUKURU Jean-Baptiste.
4. A été nommé au grade de Premier Sergent Major Electricien BM à la date du 01 juillet 1977, le Premier Sergent NDUWIMANA François matricule CO267.
5. Ont été nommés au grade de Premier Sergent à la date du 1 juillet 1977, les sergents dont les noms suivent :
 - CO556 NIYONKURU Philibert
 - CO450 MBANZAMIHIGO Gaspard
 - CO449 HABONIMANA Jean-Berchmans
 - CO474 KABURA Antoine
 - CO475 KITAMIRA Léonce
 - CO476 HAMENYIMANA Sylvain
 - CO477 NZOBANDORA Salvator
 - CO478 CISHAHAYO Livingstone.
6. Ont été nommés au grade de Premier Sergent des transmissions à la date du 01 Juillet 1977, les Sergents dont les noms suivent :
 - CO485 MABEREKERA Mathias
 - CO460 BANDEKE Jean-Bosco
7. A été nommé au grade de Premier Sergent Brancardier à la date du 01 Juillet 1977, le Sergent NZEYIMANA Pascal, matricule CO480.
8. Ont été nommés au grade de Premier Sergent logistique à la date du 01 Juillet 1977, les sergents dont les noms suivent :
 - CO555 BIRYAKABURA Venant
 - CO479 KARUBU Alphonse.

ETAT - CIVIL

Déclaration tardive de naissance.

Par décision n° 563/20/E.C. du 28 juillet 1977 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, l'Officier de l'Etat-Civil pour Etrangers à Bujumbura a été autorisé à dresser l'acte de naissance de l'enfant TRAORE Karbia Assista malgré l'expiration du délai légal de déclaration.

NATIONALITE

Déclaration en recouvrement de la Nationalité Burundaise.

En date du Vingt sept juillet 1977, devant Nous, NDAYISABA Léopold, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUBERUKA Immaculée, fille de MUBERUKA Michel et GAHIYAHIYA Euphrasie,

née à Nyamata, Commune KANZENZI, Préfecture de Kigali, République Rwandaise en 1952.

Elle a été représentée par Monsieur MUBERUKA Michel, son père en vertu de son attestation de naissance et certificat d'identité complète. La comparante a déclaré qu'en application de l'article 17 du code de la nationalité, elle voulait recouvrer la nationalité Burundaise qu'elle avait perdue le 10 septembre 1969 en vertu de l'article 15 du code.

La présente déclaration a été enregistrée par Nous au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité sous le numéro 539.

MAGISTRATURE DEBOUT

Nomination d'un Substitut du Procureur

Par décret présidentiel n° 100/74 du 29 Juin 1977, a été nommé substitut du Procureur de la République à titre provisoire, Monsieur BARENGA Liboire.

MAGISTRATURE ASSISE

Nomination d'un magistrat près les Juridictions Supérieures.

Par décret présidentiel n° 100/75 du 29 Juillet 1977, a été nommé magistrat près les juridictions supérieures de la République, Monsieur NAHIGOMBEYE Aloys.

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (B.N.D.E.)

Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Développement Economique.

Par décret présidentiel n° 100/76 du 30 juillet 1977, ont été nommés du Conseil d'administration de la Banque Nationale pour le Développement Economique représentant l'Etat du Burundi :

MM : KAMWENUBUSA Bonus
GIRUKWIGOMBA Astère
KANANIYE Serge.

UNIVERSITE DU BURUNDI

Nomination du président du Conseil d'Administration
de l'Université du Burundi.

Par décret présidentiel n° 100/77 du 1 Août 1977, Monsieur
MWOROHA Emile, a été nommé en qualité du Président du Conseil de
l'Administration de l'Université du Burundi.

Nomination des Membres du Conseil d'Administration
de l'Université du Burundi.

Par décret présidentiel n° 100/78 du 1er Août 1977, ont
été nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Université du
Burundi :

1. Représentants des personnes enseignants et scientifique de
l'Université du Burundi :

MM : - NYANUKEBA Daniel
- SINAMENYE Mathias
- TACK Luc.

2. Représentants des Secteurs Socio-Economiques n'appartiennent pas à
l'Université du Burundi :

MM : - MWOROHA Emile
- SHIRAMANGA Dominique
- BARUTWANAYO Ladislav
- MUSERU Bonaventure
- NKURIKIYE Pascal
- NZINAHORA Pasteur
- Dr BOUCHITE Jean Claude.

3. Représentants du Personnel Administratif de l'Université du Burundi
M : - KINIGI Firmin.

4. Représentants des étudiants

MM : - NYAHOZA André
- RURAHENYE Marius.

 C.- SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

 BENATAR, ALHADEFF & C° (BURUNDI) S.P.R.L.

CESSION DE PARTS SOCIALES.

Entre les soussignés :

- 1°) Monsieur Robert HASSON, commerçant, résidant à Bujumbura,
 2°) Monsieur Jacques FRANCO, commerçant, résidant à Bujumbura,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1.

La cession de parts suivantes sont enregistrées de
 l'assentiment exprès et spécial des associés (art. 7 des statuts)
 Monsieur Jacques FRANCO cède 484 parts à Monsieur Robert HASSON.

Art. 2.

En conséquence de cette cession, le capital social se
 répartit comme suit :

Mr. J.E. BENATAR	est propriétaire de 345 parts représentant 3.450.000
Mr. Alf. BENATAR	est propriétaire de 345 parts représentant 3.450.000
Mr. Rob. HASSON	est propriétaire de 967 parts représentant 9.670.000
Mr. Vic. HASSON	est propriétaire de 484 parts représentant 4.840.000
Mr. Mass ALHADEFF	est propriétaire de 559 parts représentant 5.590.000
Mr. Jean PAGUIDAS	est propriétaire de 300 parts représentant 3.000.000

3.000 parts	30.000.000FrS
	Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19 Fevrier 1976

Sé/ G.FRANCO

Sé/R. HASSON

A.S. n° 4.663 : Recu au greffe du tribunal de premiere
 instance à Bujumbura ce 8 mai 1976 et inscrit au registre ad hoc sous
 le numéro quatre mille six cent soixante trois

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste
 Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. suivant quittance
 n° 45/7323/c du 17 mars 1977 - Pour copie certifiée conforme .
 Le préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BENATAR - ALHADEFF & C° (BURUNDI) S.P.R.L.CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- 1° Monsieur Robert HASSON, commerçant, résidant à Bujumbura.
- 2° Monsieur Victor HASSON, commerçant, résidant à Bujumbura
- 3° Monsieur Salvator ALHADEFF, commerçant, résidant à Bujumbura.
- 4° Monsieur Masliah ALHADEFF, commerçant, résidant à Bujumbura.
- 5° Monsieur Joseph ALHADEFF, commerçant, résidant à Bujumbura.
- 6° Monsieur Jacques FRANCO, commerçant, résidant à Bujumbura.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.

Les cessions de parts suivantes sont enregistrées de l'assentiment exprès et spécial des associés (art. 7 des statuts).

Monsieur Salvator ALHADEFF	cède 64 parts	à Monsieur Jacques FRANCO.
Monsieur Salvator ALHADEFF	cède 64 parts	à Monsieur Masliah ALHADEFF.
Monsieur Salvator ALHADEFF	cède 64 parts	à Monsieur Victor HASSON.
Monsieur Salvator ALHADEFF	cède 63 parts	à Monsieur Robert HASSON.
Monsieur Joseph ALHADEFF	cède 75 parts	à Monsieur Jacques FRANCO.
Monsieur Joseph ALHADEFF	cède 75 parts	à Monsieur Masliah ALHADEFF.
Monsieur Joseph ALHADEFF	cède 75 parts	à Monsieur Victor HASSON
Monsieur Joseph ALHADEFF	cède 75 parts	à Monsieur Robert HASSON.

Art. 2.

En conséquence de ces cessions le capital social se répartit comme suit :

Mr. J-E. BENATAR	est propriétaire de 345 parts	représentant 3.450.000
Mr. A-E. BENATAR	est propriétaire de 345 parts	représentant 3.450.000
Mr. R. HASSON	est propriétaire de 483 parts	représentant 4.830.000
Mr. V. HASSON	est propriétaire de 484 parts	représentant 4.840.000
Mr. M. ALHADEFF	est propriétaire de 559 parts	représentant 5.590.000
Mr. J. FRANCO	est propriétaire de 484 parts	représentant 4.840.000
Mr. J. PAGUIDAS	est propriétaire de 300 parts	représentant 3.000.000

3. 000 parts

30.000.000

Frs Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17 Janvier 1975.

A.S. n° 4.664 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 8 mai 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante quatre .

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.
Perçu : droit de dépôt : 2.000 frs., 2 copies 160 Frs ; suivant quittance n° 45/7320/C du 17 mars 1977. Pour copie certifiée conforme
Le Préposé au Registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

B.O.B. N° 10/77

MOBIL OIL RWANDA BURUNDI

BILAN AU 30 NOVEMBRE 1976 - BURUNDI (Francs Burundi)

ACTIF

PASSIF

Valeurs Immobilisées

Immobilisations 8.677.151
Amortissements 6.364.797
2.312.354

Autres Valeurs Immobilisées

Depots et Cautionnements 1.242.000
3.554.354

Valeurs Réalisables

Stocks Produits 9.348.596
Stocks matériels 715.512
10.064.108

Tiers

Clients et débiteurs divers 507.421
Réserve pour créances douteuses (200.000)
307.421

Liaison siège avec
Mobil Rwanda 12.162.983

Impôts à redamer

Disponible 58.164
Caisse
Banques 10.727.645
12.470.404
884.117
10.785.809

Compte de régularisation

Loyers payés d'avance 67.250
Autres frais 124.567
191.817
37.950.609

Capital

5.000.000

Reserves

Dividendes restant à distri. 2.523.010

Exigible

Fournisseurs 4.070.728
Contribution mobilière à payer 124.200
Intercompagnie Mobil Oil 19.307.435
Salaires à payer 44.900
Pensions à payer 302.762

23.850.025

Resultats

Bénéfices exercices antérieur 7.027.050
Annulation Propre Assureur 275.325
Pertes de l'exercice (724.801)

6.577.574

37.950.609

Certifié sincère et véritable.

B.O.B. N° 10/77

MOBIL OIL RWANDA BURUNDI

COMPTE D'EXPLOITATION BURUNDI AU 30 NOVEMBRE 1976

DEBIT		CREDIT	
Stocks produits au 30 Novembre 1975		Stocks produits au 30 Novembre 1976	9.348.596
	2.619.612	Ventes produits - NETTES	86.869.132
Achats	67.172 090		
Douane	14.998.020		
Transport et Manutention vers clientele	43.034		
Coulages - Evaporation	782.954		
Frais passage SEP	1.685.623		
Resultat d'exploitation	8.916.395		
	<hr/>		<hr/>
	96.217.728		96.217.728
	-----		-----

583

Certifié Sincère véritable.

B.O.B. N° 10/77

MOBIL OIL RWANDA BURUNDI

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 NOVEMBRE 1976 - BURUNDI -

DEBIT

CREDIT

Salaire bruts	4.883.129 !	Resultats d'exploitation	8.916.395
Charges sociales et allocations familiales	325.623 !	Revenus locatifs	276.000
Frais médicaux et pharmaceutiques	216.682 !	Revenus de sous-location	504.000
Frais de voyage - affaires	451.379 !	Pertesnettes	724.801
Frais de voyage - congés	154.360 !		
Fournitures de bureau	104.715 !		
Eau - Electricité	82.316 !		
P.T.T.	337.578 !		
Frais d'installation et Mat.exploit	245.751 !		
Loyers payés	1.565.120 !		
Entretiens et reparations (tiers)	129.226 !		
Frais de service (tiers)	77.214 !		
Publicité - cotisations- dons	43.688 !		
Honoraires Avocat	60.000 !		
Taxes diverses (vehicules-bâtiments, 5 % sur remuneration, etc;...)	298.272 !		
Frais bancaires	378.729 !		
Frais divers	99.781 !		
Amortissements	508.570 !		
Mauvaises créances	409.127 !		
Dotation a la provision pour impôts sur le revenu	49.936 !		
	<hr/>		<hr/>
	10.421.196 !		10.421.196

Certifiée sincère et véritable.

B.O.B. N° 10/77

MOBIL OIL RWANDA BURUNDI

IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS BURUNDI FIN NOVEMBRE 1976

	Valeurs au 30 -11- 75	Acquisitions 1976	Retraits 1976	Valeurs au 30 -11 -76
Terrains	423.485			423.485
Dépôts	69.243			69.243
Stations - Service	6.559.847			6.559.847
Equip. prêts à client	1.140.394			1.140.394
Véhicules	14.918			14.918
Mob. & Mat. Bureaux	156.817			156.817
Mob. & Mat. Maisons	252.267	60.180		312.447
	<u>8.616.971</u>	<u>60.180</u>	<u>-</u>	<u>8.677.151</u>
	<u>Amortissements au 30 - 11- 75</u>	<u>Amortissements 1976</u>	<u>Amortissements S/retraits 76</u>	<u>Amortissements au 30 - 11- 76</u>
Dépôts	37.135	2.880		40.015
Stations - Service	4.550.310	388.044		4.938.354
Equip. pretes client	960.339	45.350		1.005.689
Véhicules	14.918	-		14.918
Mob. & Mat. bureaux	116.201	15.986		131.511
Mob & Mat. Maisons	177.324	56.986		234.310
	<u>5.856.227</u>	<u>508.570</u>		<u>6.364.797</u>
	<u>Amortissements rejetés 1970 à 1972</u>		<u>Amortissements 1970 récupérés en 1976</u>	<u>Amortissements au 30 Novembre 1976</u>
Mobi & Mat. Maison & Bureaux	34.644		13.307	21.337

Certifiée sincère et véritable

MOBIL OIL RWANDA BURUNDI

Etat des provisions et réserves - Burundi

	<u>Au 30/11/75</u>	<u>Dotation 1976</u>	<u>Contrepartie</u>	<u>Utilisation 76</u>	<u>Contrepartie</u>	<u>Au 30/11/76</u>
Pour les impôts	2.140.149	49.936	P&Profits	2.065.885	Banque	124.200
Propre assureur	275.325	275.325	Résultats	-	-	-
Mauvais débiteurs	200.000		-	-	-	200.000

Certifié sincère et véritable.

Analyses loyers payés - Burundi 1976

S/S Ismael 12/74 - 11/75	(12 x 55250)	663.000
S/S Ismael 12/74 - 11/75	(12 x 12000)	144.000
Maison Mme Charlier Goeminne		146.120
Bureau S.P.	(12 x 20400)	244.800
Banque de Credit - Buja	8 x 45900)	367.200
		<u>1.565.120</u>

A.S. n° 1.577 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura, ce 29 mars 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante dix-sept. Le Proposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 Frs., 12 Copies : 960 Frs. Suivant quittance n° 45/7586/C du 10 avril 1977 Pour copie certifiée conforme - Le Proposé au Registre de Commerce (sé) BAZINGA Evariste

STATUT DE LA SOCIETE DE PERSONNE A RESPONSABILITE LIMITEE

" D E M B I "

Il est formé par les présentes une société de personne à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 1.

La dénomination de la société est " D E M B I " S.P.R.L.

Art. 2.

La société a pour objet l'organisation et l'exploitation de toutes formes de transport terrestre au départ du Burundi et à destination de l'intérieur de son territoire et tous pays spécialement d'Afrique. Elle pourra, dans le sens le plus large faire toutes activités commerciales Importation et Exportation " COMMERCE GENERAL " se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social ci-dessus défini. Elle pourra entre autres s'intéresser par voie de cession, apports, participation financière, fusion, alliance, souscription, achat d'obligations ou de titres quelconque prêts ou autrement dans toute société, syndicat, groupement ou entreprise existant actuellement ou à créer, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à favoriser ou à développer son activité sociale.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura (République du Burundi) B.P. 2920. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision du Président. Des succursales, agences et bureaux pourront être établis par décision du Président au Burundi ou à l'étranger.

Art. 4.

La société est constituée pour une période de cinq ans prenant cours à la date des présentes. Elle pourra être prorogée par décision du Président dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts. Elle peut rendre des engagements ou stipuler à son profit par une terme excédent sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 Frs (Trois millions francs Burundi). Le capital social pourra à tout moment être augmenté ou réduit par décision du Président.

Art. 6.

Le capital social souscrit est dès à présent entièrement libéré et à la disposition de la société.

Art. 7.

La responsabilité est limitée.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture du Président. En cas de décès du Président celle-ci continuera être gérée entre les héritiers et représentants du Président. Les représentants, héritiers ou ayant droits du Président ne pourront provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs du Président en demandant le partage ou licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter au bilans sociaux.

Art. 9.

La gérance de la société est confiée au Président ou son délégué à tous pouvoirs pour effectuer les actes administratifs ou de dispositions utiles ou nécessaires à l'activité de la société à la condition qu'ils restent dans l'objet social.

Art. 10.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social commencera le 1er mars 1977 pour expirer le 31 décembre 1979.

Art. 11.

Il est établi à la fin de chaque exercice social pour les soins du Président, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 12.

La société est composée des personnalités ci-dessous avec leurs compétences dans l'organisation administrative de la société:

- Monsieur ABDULLAHI HAJI MOHAMED " DEMBI " Président.
- Monsieur AWIL HAJI MOHAMED Directeur Général.
- Monsieur SCIUKRI ABDULKADIR Conseiller.
- Monsieur OSMAN MOHAMUD Conseiller.

Art. 13.

Pour l'exécution des présents, le soussigné, fait son choix de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, en quatre exemplaires, le premier février dix-neuf cents soixante dix-sept.

LE PRESIDENT,
ABDULLAHI HAJI MOHAMED
" DEMBI "

A.S. n° 4.665 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance à Bujumbura le 1er Février 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante cinq.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.
Perçu : droit de dépôt : 10.000 Frs., 3 copies : 240 Frs. suivant
quittance n° 45/7280/c du 17 mars 1977

Pour copie certifiée conforme. Le Préposé au Registre de
Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA COOPERATIVE POPULAIRE DE MATARA EN ABREGE
" C O P O M A "

Art. 1.

Dénomination : Coopérative Populaire de Matara en abrégé
Copoma.

Art. 2.

Objet Social : La coopérative a pour objet :

- a) de procurer à ses membres des articles d'usage et des denrées aux meilleures conditions de prix et de qualité.
- b) de mettre en valeur les propriétés privées, l'élevage, les industries locales (terres, élevage) en vue des exploitations, en effectuant toutes les opérations concernant la production, la transformation, l'achat et vente de produits de ces activités.

Art. 3.

Zône d'action : Province de Bujumbura, arrondissement de
Mwisale.

Art. 4.

Siège social : Le siège social est établi à Matara.

Art. 5.

Durée : La durée est de 30 ans à partir de l'an 1975.

Art. 6.

Capital social : le capital minimum souscrit et entièrement libéré est de Cent mille (100.000 Frs) Francs Burundi.

Art. 7.

Parts sociales : la part sociale est fixée à deux cents (200) Francs Burundi, et la responsabilité des membres est limitée à concurrence de leur souscription au capital social.

Art. 8.

Composition du Conseil d'Administration (Gestion) :

Président : Mr. SIMBANANIYE B.
Vice-Président. Mr. NIYONZIMA M.
Secrétaire : Mr. BARANZITSA P.
Trésorier : Mr. NTAHONDI DANIEL
Trésorier-Adj: Mr. NTIRUVAKURE Th.
Le Gérant : Mr. NDIKUMANA Phoèbe.

Nom et prénom du Président du Conseil de Gestion Monsieur SIMBANANIYE B.

Numéro du registre de commerce

Numéro du Compte en Banque 7527 B.B.A.

Matara, le 17 Janvier 1976.

Le Président du Conseil de
Gestion.

A.S. n° 4.666 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura, le 3 mars 1976. Et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante six.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste
Perçu : droit de dépôt : 10.000 Frs,- 7 copies : 560 Frs.
Suivant quittance n° 45/7289/c du 17 mars 1977.

Pour copie certifiée conforme, à Bujumbura le 17 mars 1977
le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA COOPERATIVE POPULAIRE DE GASENYI EN ABREGE
" C O P O N Y I "

Art. 1.

Dénomination : Coopérative Populaire de Gasenyi en abrégé
Coponyi.

Art. 2.

Objet Social : La coopérative a pour objet :

- a) de procurer à ses membres des articles d'usage et des denrées aux meilleures conditions de prix et de qualité.
- b) de mettre en valeur les propriétés privées, l'élevage, les industries locales (terres, élevage) en vue des exploitations, en effectuant toutes les opérations concernant la production, la transformation, l'achat et vente de produits de ces activités.

Art. 3.

Zône d'action : Province de Ngozi, arrondissement de Kayanza.

Art. 4.

Siège social : le siège social est établi à Gasenyi.

Art. 5.

Durée : la durée est de 30 ans à partir de l'an 1975.

Art. 6.

Capital social : le capital mininum souscrit en entièrement libéré est de 100.000 Francs Burundi.

Art. 7.

Parts sociales : la part sociale est fixée à deux cents (200) Francs Burundi, et la responsabilité des membres est limitée à concurrence de leur souscription au capital social.

Art. 8.

Composition du conseil d'administration (Gestion) :

Président : Mr. KAZIRUKANYO Jacques
Vice-Président : Mr. HATUNGIMANA Etienne
Secrétaire : Mr. NDIRURWANKO O.
Trésorier : Mr. NTAZINA Edmond.
Trésorier-Adjont Mr. RURIBIKIYE Daniel.
Secrétaire-Adj.: Mr. NTIRURABUMWE
Gérant : Mr. NTIBARUFATA Thérance.

Nom et prénom du Président du Conseil (Gestion) Monsieur KAZIRUKANYO Jacques.

Numéro du registre de Commerce

Numéro du Compte en Banque.

Gasenyi, le 18 novembre 1975

Le Président du Conseil de Gestion

B.O.B. N° 10/77

A.S. n° 4.667 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 3 mars 1976. et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante sept.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt 10.000 Frs.- 7 copies : 560 Francs ; suivant le numéro de quittance n° 45/7228/c du 17 mars 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura le 17 mars 1977

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA COOPERATIVE POPULAIRE DE MAKEBUKO EN ABREGE
" C O P O C A " MAKEBUKO

Art. 1.

Dénomination : Coopérative Populaire de Makebuko en abrégé Copoca Makebuko.

Art. 2.

Objet social : La coopérative a pour objet :

- a) de procurer à ses membres des articles d'usage et des denrées aux meilleures conditions de prix et de qualité.
- b) de mettre en valeur les propriétés privées, l'élevage, les industries locales (terres, élevage) en vue des exploitations, en effectuant toutes les opérations concernant la production, la transformation, l'achat et vente de produits de ces activités.

Art. 3.

Zône d'action : Province de Gitega, arrondissement de Bukirasazi.

Art. 4.

Siège social : le siège social est établi à Makebuko.

Art. 5.

Durée : La durée est de trente ans à partir de l'an 1975.

Art. 6.

Capital social : le capital social minimum souscrit et entièrement libéré est de cent mille (100.000) francs Burundi.

Art. 7.

Parts Sociales : la part sociale est fixée à deux cents (200) Francs Burundi, et la responsabilité des membres est limitée à concurrence de leur souscription au capital social.

Art. 8.

Composition du Conseil d'Administration (Gestion) :

Président : Mr. NAHAYO Firmato
Vice-Président: Mr. NTACOMPAMAGARA Daniel
Secrétaire : Mr. KAVESHANGA Louis
Secrétaire-Adj: Mr. NYANDWI Donat
Trésorier : Mr KAYANGA Julien
Trésorier-Adj : Mr. GAHUNGU André
Le Gérant : Mr. KARADEREYE Grégoire.

Nom et prénom du Président du Conseil de Gestion Monsieur NAHAYO Firmato.

Numéro du registre de commerce

Numéro du Compte en Banque 7527 B.B.A.

Makebuko le 20 Novembre 1975.

Le Président du Conseil de Gestion

(sé) NAHAYO Firmato.

A.S. n° 4.668 : Recu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 3 mars 1976.

et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante huit. Le Préposé au Registre de Commerce (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt : 10.000 Frs,- sept copies : 560 Frs suivant quittance n° 45/7301/c du 17 mars 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura le 17 mars 1977

Le Préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA COOPERATIVE POPULAIRE DE MUTOYI EN ABREGE

Art. 1.

Dénomination : Coopérative Populaire de Mutoyi en abrégé

Art. 2.

Objet Social : La coopérative a pour objet :

- a) de procurer à ses membres des articles d'usage et des denrées aux meilleures conditions de prix et de qualité.
- b) de mettre en valeur les propriétés privées, l'élevage, les industries locales (terres, élevage) en vue des exploitations, en effectuant toutes les opérations concernant la production, la transformation, l'achat et vente de produits de ces activités.

Art. 3.

Zône d'action : Province de _____ , arrondissement de _____

Art. 4.

Siège Social : le siège social est établi à _____

Art. 5.

Durée : la durée est de trente ans à partir de l'an 1975

Art. 6.

Capital social : le capital minimum souscrit et entièrement libéré est de _____ francs Burundi.

Art. 7.

Parts Sociales : la part sociale est fixée à deux cents (200) Francs Burundi, et la responsabilité des membres est limitée à concurrence de leur souscription au capital social.

Art. 8.

Composition du Conseil d'Administration (Gestion) :

Président : NZOHABONA Adrien
Vice-Président: NTABIRIHO Nicodème
Secrétaire : HAKIZIMANA Th.
Secrétaire-Adj: NDABACEKURE Th.
Trésorier : NYANDURUKO Daniel
Trésorier-Adj.: MBONYE André
Gérant :

Nom et prénom du Président du Conseil de Gestion Monsieur
NZOHABONA Adrien.

Numéro du registre de Commerce

Numéro du Compte en Banque 7527 B.B.A.

Mutoyi, le 15 Novembre 1975.

(sé) Le Président du Conseil de Gestion

A.S. n° 4.669 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du
Burundi à Bujumbura, ce 3 Mars 1976.

Et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille
six cent soixante neuf .

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 Frs,- 7 copies : 560 Frs,
suivant quittance n° 45/7304/c du 17 mars 1977.

Pour copie certifiée conforme, à Bujumbura le 17 mars
1977. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA COOPERATIVE POPULAIRE DE MABAYI EN ABREGE
" C O P O M A "

Art. 1.

Dénomination : Coopérative Populaire de Mabayi en abrégé
COPOMA.

Art. 2.

Objet Social : La Coopérative a pour objet :

- a) de procurer à ses membres des articles d'usage et des denrées
aux meilleures conditions de prix et de qualité.
- b) de mettre en valeur les propriétés privées, l'élevage, les
industries locales (terres, élevage) en vue des exploitations,
en effectuant toutes les opérations concernant la production, la
transformation, l'achat et vente de produits de ces activités.

Art. 3.

Zône d'action : Province de Bubanza, arrondissement de
Cibitoke.

Art. 4.

Siège Social : Le siège social est établi à Mabayi.

Art. 5.

Durée : La durée est de trente ans à partir de l'an 1975.

Art. 6.

Capital Social : le capital minimum souscrit et entièrement libéré est de cent mille francs Burundi (100.000 Frs BU).

Art. 7.

Parts Sociales : La part sociale est fixée à deux cents (200) FBV, et la responsabilité des membres est limitée à concurrence de leur souscription au capital social.

Art. 8.

Composition du Conseil d'Administration (Gestion)

Président : Mme BARARWENDERA Josephine
Vice-Président: Mr. BIVAHAGUMYE Adronisi
Secrétaire : Mr. NIYONSABA Placide
Secrétaire-Adj: Mr. GAHUNGU Em.
Trésorier : Mr. RUKORERA Pascal
Trésorier-Adj : Mr. NDAYABUNDANYE
Gérant : Mr. NDIKUMANA Emmanuel.

Nom et prénom du Président du Conseil de Gestion Madame BARARWENDERA Joséphine.

Numéro du registre de commerce

Numéro du compte en Banque C.C. 7495 à la B.B.A.
MABAYI, le 16 novembre 1975.

(sé) Le Président du Conseil de Gestion

A.S. n° 4.670 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance de Burundi à Bujumbura ce 3 mars 1976. Et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante dix .

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evarista .

Perçu : droit de dépôt 10.000 Frs,- Sept copies : 560 Frs suivant quittance numéro 45/7308/c du 17 mars 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura le 17 mars 1977

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evarista.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA COOPERATIVE POPULAIRE DE KIVOGA EN ABREGÉ
" C O P O K I "

Art. 1.

Dénomination : Coopérative Populaire de Kivoḡa, en abrégé Copoki.

Art. 2.

Objet Social : La coopérative a pour objet :

- a) Procurer à ses membres des articles d'usage et denrées aux meilleures conditions de prix et de qualité.
- b) Mettre en valeur les propriétés privées, l'élevage, les industries locales en vue des exploitations, en effectuant toutes les opérations concernant la production, la transformation, l'achat et vente des produits de ces activités.

Art. 3.

Zône d'action : Province de Muramvya, arrondissement de Muramvya.

Art. 4.

Siège Social : Le siège social est établi à Kivoga.

Art. 5.

Durée : La durée est de trente ans à partir de l'an 1975.

Art. 6.

Capital Social : le capital minimum souscrit et entièrement libéré est de deux cent quatre mille francs Burundi.

Art. 7.

Parts sociales : La part sociale est fixée à 200 francs BU, et la responsabilité des membres est limitée à concurrence de leur souscription au capital social.

Art. 8.

Composition du Conseil d'Administration (Gestion)

Président : Mr. SURURU André
Vice-Président : Mr. VYUMVUHORE Barnabé
Secrétaire : Mr. KABWA Mathias
Secrétaire-Adj. : Mr. BAZIKWANKANA Thomas
Trésorier : Mr. BIGUMAGUMA François

Trésorier-Adjoint : Mr. SIGEJEJE Zacharie
Gérant : Mr. MUGABONIHERA Jérôme.

Nom et Prénom du Président du Conseil de Gestion Monsieur
SURURU André.

Numéro du Registre de Commerce : 19312

Numéro du Compte en Banque 7527 B.B.A.

Kivoga, le 20 Juin 1975

(sés)Le Président du Conseil de
Gestion.

A.S. n° 4.671 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du
Burundi à Bujumbura ce 3 mars 1976, et inscrit au registre ad hoc
sous le numéro quatre mille six cent septante et un.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sés) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt 10.000 francs, - Sept copies 560 Francs, -
suivant quittance n° 45/7311/c du 17 mars 1977.

Pour copie certifiée conforme, à Bujumbura, le 17 mars 1977

Le Préposé au Registre de Commerce (sés) BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA PHARMACIE CENTRALE,
S.P.R.L.

Entre :

- Monsieur MUBAMBA Christian, résidant à Bujumbura Av.
Rutana n° 12, d'une part, et
- Monsieur MASENGE Venant, résidant à Bujumbura B.P. 304,
d'autre part ;

Il est formé par les présentes, une Société de personnes à
responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur
au Burundi et par les présents statuts.

1. Dénomination - 2. Objet - 3. Siège - 4. Durée - 5.
Capital et libération des parts des associés - 6.Gérance.

Art. 1.

Dénomination : " PHARMACIE CENTRALE " en abrégé " Ph.C. ".

Art. 2.

Objet : L'importation des produits pharmaceutiques finis,
des matières premières destinées pour la fabrication des médicaments,
ainsi que tout autre produit similaire, l'ensemble étant destiné à la
vente.

Art. 3.

Siège Social : est établi à Bujumbura (Bwiza 2ème Av. n° 1)

Art. 4.

Durée : est de 30 ans.

Art. 5.

Capital : le capital est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SIX CENT MILLE de francs Burundi (5.600.000 Frs), divisé en CINQ CENT SOIXANTE (560) parts de DIX MILLE (10.000) francs chacune.

Chacun des associés souscrit au capital pour DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE de francs Burundi (2.800.000 Frs), représentés par DEUX CENT QUATRE-VINGT (280) parts de DIX MILLE (10.000) francs chacune.

Art. 6.

Gérance : Monsieur MUBAMBA Christian est désigné pour exercer la gestion journalière du 1er exercice.

Pour extrait conforme aux statuts.

Bujumbura, le 29 décembre 1975.

(sé) MUBAMBA Christian

(sé) MASENGE Venant.

A.S. n° 4.672 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 29 décembre 1977, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent septante deux.

Le Préposé au Registre de Commerce (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 Francs, - Cinq copies : 400 Frs, suivant quittance n° 45/7277 du 17 mars 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura le : 7 mars 1977

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DE " FISHES OF BURUNDI " S.P.R.L.

TENUE LE 4 MARS 1975

Tous les associés de la société FISHES OF BURUNDI, SPRL étant présent au siège social de la société, Route de Rumonge à Bujumbura, l'assemblée annuelle statutaire est déclarée ouverte.

L'ordre du jour comprend :

- 1° Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice se terminant le 31 décembre 1974, et son approbation par les associés.
- 2° Examen de la situation de la société et de ses perspectives.

1° La lecture du bilan de 1974 et du compte de Pertes et profits fait apparaître une perte de 264.106 Francs Burundi pour l'exercice écoulé, après application des amortissements sur les immobilisés et les créances douteuses. Il est proposé de reporter cette perte à nouveau, en addition aux pertes des exercices antérieurs ce qui porterait le total des pertes subies par la société depuis sa fondation à francs 2.758.372 frs Burundi.

2° L'examen de la situation de la société fait apparaître pour l'exercice un chiffre d'affaires en progression, mais est élément favorable a été compensé par divers facteurs dont l'incidence négative n'est pas à dédaigner pour l'évolution future de la société, et ceci à brève échéance.

Ces facteurs sont :

- a) la dégradation de la situation économique mondiale depuis la mi-1974, qui a entraîné une baisse sensible de nos ventes vers certains de nos marchés les plus importants. Cette restriction des commandes n'a heureusement pas été générale sur tous nos marchés et nous avons pu compenser en partie cette baisse de notre chiffre d'affaires, par l'accroissement de nos ventes vers d'autres pays. Il semble par ailleurs que cette baisse est en voie de résorption et qu'une reprise économique est en train de s'amorcer.
- b) Le renchérissement sensible de nos frais d'exploitation, à la suite de l'inflation mondiale, sans une augmentation de nos prix de ventes, dans la conjoncture mondiale, a provoqué une réduction de notre bénéfice, qui n'a pu être limitée, que par des restrictions sévères dans les dépenses courantes.
- c) La situation de trésorerie s'est dégradée parallèlement aux difficultés financières éprouvées par notre clientèle, et s'est traduite par des demandes de crédit auprès de nos banquiers, qui atteignent à la fin de 1974, la somme de frs 957.115 Francs. Cette dette est à mettre en regard des fonds disponibles chez nos banquiers à fin 1973. Notre trésorerie s'est donc réduite de plus de UN million de francs Burundi au cours de l'exercice.

d) Les investissements ont également réflété la diminution des moyens financiers de la société. Ils ont été poursuivis, mais leur ralentissement hypthèque la rapidité avec laquelle la pisciculture pourra répondre aux espoirs qui ont été mes en elle.

Les perspectives pour l'exercice 1975 sont donc incertaines, car elles dépendent entièrement de l'évolution des marchés mondiaux, de l'augmentation des charges dues à l'inflation.

Pour autant que les prix de ventes puissent être maintenus tels quels en 1975, et que les commandes atteignent encore le niveau qu'elles ont atteint au cours des derniers mois de l'exercice écoulé, les associés peuvent espérer une amélioration relative de la société en 1975, et la poursuite de ses activités.

Il est donc proposé de reporter la perte à la fin de l'exercice 1974 et de l'ajouter aux pertes antérieures.

Les associés, à l'unanimité décident d'approuver le bilan et le compte de Pertes et Profits de l'exercice 1974, de reporter la parts à nouveau, et donnent décharge aux gérants pour leur gestion au cours de l'exercice considéré.

Ils prorogent ces pouvoirs pour l'année 1975.

Fait à Bujumbura, le 4 Mars 1975.

Lu et approuvé

(sé) Pierre Brichard

Lu et approuvé

(sé) Jacques Schreyen

Lu et approuvé

(sé) Thierry Brichard

Lu et approuvé

(sé) Mireille Brichard

Lu et approuvé

(sé) André Schreyen

Lu et approuvé

(sé) Marguerite Bruyninx

A.S. n° 4673 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 Février 1977, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante treize.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 Frs,- Trois copies : 240 Frs suivant quittance n° 45/7578/c du 18 avril 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura le 18 Avril 1977

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 4 MARS 1976

Tous les associés étant présents à l'assemblée, il est donné à celle-ci lecture de l'ordre du jour.

Ce dernier comporte :

- 1° Lecture et approbation du bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice clôturé le 31 décembre 1975.
- 2° Examen de l'évolution des activités de la Société au cours de l'exercice écoulé et des prévisions de recettes et d'investissements pour l'exercice 1976.

1° La lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice 1975 fait apparaître un chiffre d'affaires brut de 5.125.607 frs Burundi. Le bénéfice net à la fin de l'exercice, amortissements déduits, s'élève à la somme de frs : 450.502,- qu'il est proposé de reporter entièrement en déduction des pertes rapportées des exercices précédents, et qui s'élèvent à frs 2.758.372 frs. L'activité de la société de 1971 à fin 1975 se solde donc par une perte totale de frs : 2.307.870,-.

2° L'examen de la situation de la société à fin 1975 révèle une nette amélioration par rapport aux exercices antérieurs, et notamment par l'apparition d'un bénéfice encore modeste et hors de proportion avec les investissements, les efforts et les sacrifices consentis par les associés pendant cinq années.

Cette amélioration est due à la conjoction de divers facteurs favorables, dont les plus importants sont :

- a) La stabilisation de la clientèle et l'absence de factures impayées et de déconfiture de nos clients.
- b) Essentiellement l'amélioration de la conjoncture économiques mondiale, qui nous a permis de maintenir nos pris de ventes, nous permettant parfois de les augmenter.
- c) l'augmentation de notre production et notamment les exportations des premiers produits de notre pisciculture.
- d) Les restrictions drastiques des dépenses autres que celles d'investissement. La situation de trésorerie sans être déjà brillante à fin 1975, s'est toutefois améliorée au cours de l'exercice écoulé, se reflétant dans la réduction de notre situation débitrice vis à vis de nos banquiers. Les avances consenties par ces derniers qui s'élevaient à frs 957.115,- au 1er Janvier 1975, s'étaient réduites à frs 203.928,- au 31 décembre 1975.

Les investissements ont été poursuivis à un rythme satisfaisant, mais devront être amplifiés en 1976, pour répondre aux besoins de la pisciculture, et matérialiser ses promesses.

ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 4 MARS 1976,

Folio 2.

Il est probable que son extension devrait être poursuivie jusqu'à ce que la société dispose d'à peu près 300 bassins en béton, ce qui implique un investissement supplémentaire, au cours des prochains exercices de plus de cinq millions de francs.

Il y a lieu de tenir compte, également, qu'au cours de l'exercice 1976, il y aura lieu de procéder au remplacement d'au moins deux véhicules destinés aux récoltes.

Les associés à l'unanimité, décident d'approuver le Bilan 1975 et les comptes de Pertes et Profits, la gestion des gérants, prorogent les pouvoirs de ces derniers, et approuvent la politique d'expansion prévue pour 1976.

Fait à Bujumbura, le 4 mars 1976.

Lu et approuvé

(sé) Pierre Brichard

Lu et approuvé

(sé) Jacques Schreyen

Lu et approuvé

(sé) Thierry Brichard

Lu et approuvé

(sé) Mireille Brichard

Lu et approuvé

(sé) André Schreyen

Lu et approuvé

(sé) Marguerite Bruyninx.

A.S. n° 4.674 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 Février 1977, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante quatorze.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt 2.000 francs,-

Trois copies : 240 Francs suivant quittance numéro 45/7580/c du 18 avril 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura, le 18 avril 1977

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste:

FISHES BURUNDIBILAN 1975

<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>	
<u>DISPONIBLE</u>	<u>32.737</u>	<u>CAPITAL</u>	<u>10.000.000</u>
Banque			<u>203.928</u>
Caisse	32.737		
<u>REALISABLE</u>	<u>4.805.891</u>	<u>CREANCIERS</u>	<u>6.227.106</u>
Associés cts	4.758.321	Clients (avances)	227
Cautions	47.570	Fournisseurs	498.547
		Associés Apports	5.728.332
<u>IMMOBILISES</u>	<u>9.284.536</u>		
Frais d'Install.	927.317		
Mater.d'Atelier	1.952.629		
Mater.Piscicult.	1.273.024		
Mater.Plongée	392.696		
Mater Nautique	1.431.696		
Mater.Scientif	321.902		
Matér.Scien.	63.968		
Matér.Transport	703.000		
Groupe Moteurs	185.309		
Terrains	250.000		
Clôtures	192.197		
Habitation	1.090.434		
Bâtiments Atelier	4.058.345		
Mobilier Habitat	294.250		
Mobilier bureau	472.639		
Mater. Récoltes	32.304		
Station Transit	37.567		
Travaux en cours	<u>290.000</u>		
Total	13.969.277		
Amortissements	4.684.741		
<u>PERTES ET PROFITS</u>	<u>2.307.870</u>		
Perte antérieure	2.758.372		
Bénéfice 1975	<u>- 450.502</u>		
	<u>21.115.775</u>		<u>21.115.775</u>

FISHES OF BURUNDICOMPTE DE PERTES ET PROFITS 1975DEBIT

Frais Administratifs	710.060
Frais d'exploitation	2.698.448
Amortissements 1975	<u>1.266.597</u>
Bénéfice 1975	450.502
Perte antérieure	<u>2.758.372</u>
Perte 1971/1975	<u>2.307.870</u>

CREDIT

Ventes nettes	5.125.607
---------------	-----------

A.S. n° 4.675 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 Février 1977, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante quinze.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 Francs,- Trois copies : 240 Frs
suivant : quittance n° 45/7583/c du 18 avril 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura, le 18 avril 1977

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste

SOCIETE INDUSTRIELLE " SIRUCO " S.BU.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Bujumbura Burundi

Régistre de Commerce de Bujumbura n° 1081

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951, pp 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi N° 7 du 15 septembre 1962, page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365, n° 2 du 1 février 1974, page 43.

C O N V O C A T I O N

L'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu au siège de la Société le 18 mars 1977 à 9 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire
2. Approbation du Bilan et du Compte de Pertes & Profits au 31 décembre 1976.
3. Décharge aux Administrateurs et Commissaire.
4. Affectation des bénéfices de la Société.
5. Divers.

Administrateur
(sés) P.L. DE BEUL

Administrateur
(sés) V VANBREUZE.

A.S. n° 4.676 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 mars 1977, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante seize.

Le Proposé au Registre de Commerce : (sés) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 francs,- 2 copie : 160 Francs, suivant quittance n° 45/7589/c du 18 avril 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura le 18 avril 1977

Le Préposé au Registre de Commerce : (sés) BAZINGA Evariste

SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA

R U Z I Z I.

" R U Z I Z I "

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JANVIER 1977

MODIFICATION DES STATUTS

RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'apporter aux statuts la modification suivante :

Article trente-quatre, alinéa premier, le texte est remplacé par le libellé suivant :

" L'Assemblée Générale se réunit de plein droit le troisième Jeudi de Juin à 9 heures ".

Cette disposition sera d'application pour la première fois en Mil neuf cent soixante-dix-sept.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des voix.

SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Sé G. De BODT

(sé) J.L. Van den BRANDEN

SCRUTATEURS

(sé) G. COENE (sé) J. SIMON

A.S. n° 4.678 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 mars 1977, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante dix huit.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste
Perçu : droit de dépôt : 2.000 Francs, - Deux copies : 160 Francs
suivant quittance n° 45/7595/c du 18 avril 1977.

Pour copie certifiée conforme Bujumbura, le 18 avril 1977
Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste

SOCIETE DE TRANSPORTS

" TRANSCAM "

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JANVIER 1977

MODIFICATION DES STATUTS.

RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'apporter aux statuts la modification suivante :

Article trente-quatre, alinéa premier, le texte est remplacé par le libellé suivant :

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit le troisième Jeudi de Juin à 10 heures ".

Cette disposition sera d'application pour la première fois en Mil neuf cent soixante-dix-sept.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des voix.

SECRETAIRE

LE PRESIDENT

SCRUTATEURS

(sé) G. De BODT

(sé) J.L. Van Den BRANDEN

(sé) G. COENE

(sé) J. SIMON

A.S. n° 4.679 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 mars 1977, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent soixante dix neuf.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 Francs,- Deux copies : 160 Francs,
suivant quittance n° 45/7598/c du 18 avril 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura le 18 avril 1977

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 11 JUIN 1974

La séance est ouverte à 15 h., sous la présidence de Mr. LENTZ, Président du Conseil.

Le Président désigne comme secrétaire Mr. S.HOUTMANS. et comme scrutateurs MM. A. WAUTELET et R. MORRIS.

Les actionnaires, tous nominatifs, ont été convoqués, conformément à l'article 28 des statuts, par lettre recommandée. Le Président dépose un exemplaire de la convocation sur le bureau.

Il dépose également sur le bureau la liste de présence, d'où il ressort que sept actionnaires sont présents ou représentés, propriétaires de 20.000 actions.

Il déclare l'assemblée légalement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1973.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1973. Affectation des bénéfices.
3. Conséquences de la situation de Fina Zaïre au Zaïre.
4. Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
5. Nominations statutaires.

Tous les actionnaires présents ayant reçu un exemplaire du Bilan ainsi que des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu d'en donner lecture.

RESOLUTIONS

1. Le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31-12-1973 sont approuvés à l'unanimité.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à Fr. Bu	1.757.219
auxquels s'ajoute le rapport antérieur Fr.Bu	<u>3.966.966</u>
formant un total de Fr.Bu	5.724.215

que l'Assemblée décide à l'unanimité de reporter à nouveau.

2. Le Président informe l'Assemblée que le Conseil d'Administration de Fina Zaire du a décidé de transférer sa participation dans SEP BURUNDI à FINA BURUNDI, qui deviendra ainsi actionnaire majoritaire de Fina Burundi.
3. L'Assemblée donne à l'unanimité décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion de 1973, chacun d'eux s'abstenant en ce qui le concerne.
4. L'Assemblée prend acte du fait que MM. Romnée, Chalant et Deraedt ne se présentent plus à ses suffrages et décide à l'unanimité de nommer pour une période d'un an, prenant fin à l'assemblée générale ordinaire de 1975, en qualité d'administrateurs :

MM. J.P. LENTZ

A. WAUTELET (Administrateur - Directeur)

KASHIRAHAMWE

S. HOUTMANS

en qualité de Commissaires :

MM. F. de SAUVAGE

R. MORRIS

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire donne lecture du présent procès-verbal. Le Président invite les actionnaires qui le désirent à signer le présent procès-verbal.

La séance est levée.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

(sé)

(sé)

(sé)

A.S. n° 4680 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, ce 27 décembre 1976, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quatre-vingt le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste. Perçu : droit de dépôt : 2.000 Frs,- 3 copies 240 Frs, suivant quittance n° 45/7676/c du 16 juin 1977. Pour copie certifiée conforme; LE Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

BILAN AU 31 DECEMBRE 1973

ACTIF

<u>I. IMMOBILISE</u>		
Terrains	2.842.833	
Installations et matériel	<u>29.464.924</u>	32.307.757
<u>II. DISPONIBLE</u>		
Caisses et Banques		1.285.439
<u>III. REALISABLE</u>		
Marchandises	10.666.901	
Clients	24.104.132	
Débiteurs divers	20.926.396	
Cautions déposées	<u>3.182.503</u>	58.879.932
		<u>92.473.128</u>
		=====

Débit

COMPTE DE

Frais généraux et d'exploitation		114.900.802
Impôts		142.771
Amortissements		2.184.784
Report bénéficiaire antérieur	3.966.996	
Bénéfice de l'exercice	<u>1.757.219</u>	5.724.215
		<u>122.952.572</u>

PASSIF

<u>I. ENVERS LA SOCIETE.</u>		
Capital	20.000.000	
Réserve légale	344.218	
Fonds d'amortissement	<u>12.299.530</u>	32.643.748
<u>II. EXIGIBLE</u>		
Crediteurs divers		54.105.165
<u>III. PROFITS ET PERTES</u>		
Report antérieur	3.966.996	
Bénéfice de l'exercice	<u>1.757.219</u>	5.724.215
		<u>92.473.128</u>
		=====

PROFITS ET PERTESCREDIT

Revenus d'exploitation	118.985.576
Report bénéficiaire exercices antérieurs	3.966.996
	<u>122.952.572</u>

A.S. n° 4/681 ; Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 décembre 1976, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quatre vingt et un.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste
Perçu : droit de dépôt : 2.000 Francs, - Trois copies : 240 Francs, suivant quittance n° 45/7678/c du 16 juin 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura le 16 juin 1977.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste

F I N A - B U R U N D I

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bujumbura B.P. 173
Registre de Commerce **BUJUMBURA** N° 17104

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 1975

PROCES - VERBAL.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de Monsieur J.P. LENTZ, Président.

Prenant place au bureau :

MM. KASHIRAHAMWE P. : Administrateur ;

WAUTELET A. : Administrateur.

Monsieur le Président désigne Monsieur HOTTEKLET comme Secrétaire et MM WAUTELET et KASHIRAHAMWE sont appelés aux fonctions de Scrutateurs.

Toutes les actions étant nominatives, les convocations ont été adressées par lettre-missive dans le délai légal. Un exemplaire de cette convocation est annexé aux pièces du présent procès-verbal.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1974.

- 2° Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1974.
- 3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
- 4° Elections statutaires.

Tous les actionnaires présents ayant reçu un exemplaire du bilan ainsi que des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, l'Assemblée décide de considérer ces rapports comme lus.

La discussion est ouverte sur le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1974. Conformément à l'article 35 des statuts, le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1974 sont mis aux voix.

L'Assemblée les approuve à l'unanimité.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à Fr.Bu 9.050.403
auquel s'ajoute le report antérieur de Fr.Bu 5.724.215

Formant un total de Fr.Bu 14.774.618

L'Assemblée décide de répartir le bénéfice comme suit

réserve légale de 5 %	Fr.Bu	450.000
dividendes	Fr.Bu	4.500.000
réserve	Fr.Bu	2.000.000
report à nouveau	Fr.Bu	<u>7.824.618</u>

14.774.618

L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1974, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'Assemblée procède ensuite aux élections statutaires et élit aux fonctions d'Administrateur et Commissaire :

Administrateur MM. HOUTMANS
KASHIRAHAMWE
WAUTELET

Commissaire MM. VAN BENEDEN
BOULAGER.

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire donne lecture la procès-verbal. Monsieur le Président invite les actionnaires, qui le désirent à signer ce document.

La séance est levée.

(sé) LE SECRETAIRE

(sé) LE PRESIDENT

(sé) LES SCRUTA-
TEURS.

A.S. n° 4.682 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, ce 27 décembre 1976, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quatre-vingt deux.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 Francs,- Trois copies : 240 Francs,- suivant quittance n° 45/7684/c du 16 juin 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura le 16 Juin 1977

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

BILAN AU 31 DECEMBRE 1974

ACTIF

<u>I. IMMOBILISE</u>		
Terrains	2.842.833	
Installations et matériels	31.099.902	33.942.735
<u>II. DISPONIBLE</u>		
Caisses et Banques		8.618.680
<u>III. REALISABLE</u>		
Marchandises	23.902.425	
Clients	32.532.142	
Débiteurs divers	20.530.650	
Cautions déposées	3.182.503	80.147.720
		<u>122.709.135</u>
Débit		
<hr/>		
Frais généraux et d'exploitation	188.088.923	
Impôts	5.661.000	
Amortissements	2.309.822	
Report bénéficiaire antérieur	5.724.215	
Bénéfice de l'exercice	9.050.403	14.774.618
	<u>210.834.363</u>	

FINA BURUNDI

BILAN AU 31 DECEMBRE 1974

PASSIF

I. <u>ENVERS LA SOCIETE</u>		
Capital	20.000.000	
Réserve légale	344.218	
Fonds d'amortissement	<u>14.351.852</u>	34.696.070
II. <u>EXIGIBLE</u>		
Créditeurs divers		73.238.447
III. <u>PERTES ET PROFITS</u>		
Reports antérieur	5.724.215	
Bénéfice de l'exercice	<u>9.050.403</u>	
		<u>14.774.618</u>
		<u><u>122.709.135</u></u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Revenus d'exploitation	205.110.148
Report bénéficiaire exercices antérieurs	5.724.215
	<u>210.834.363</u>
	=====

A.S. n° 4.683 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 décembre 1976, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quatre-vingt trois.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 Francs, Trois copies : 240. Suivant quittance n° 45/7686/c du 16 juin 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura, 16 Juin 1977,

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée
Siège Social : BUJUMBURA B.P. 173
Registre de Commerce : BUJUMBURA N° 17.104

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 OCTOBRE 1975

PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LENTZ.

Sont présents : MM A. WAUTELET
P. KASHIRAHAMWE.

Plus de la moitié des Administrateurs étant présent, le Conseil peut valablement délibérer.

I. NOMINATION

A l'unanimité des voix, le Conseil nomme Monsieur John HOEDT aux fonctions de DIRECTEUR, Fondé de pouvoirs en remplacement de Monsieur Albert WAUTELET appelé à d'autres fonctions.

Monsieur Albert WAUTELET a donné sa démission de fonction d'Administrateur. A l'unanimité des voix, le Conseil nomme Monsieur John HOEDT aux fonctions d'ADMINISTRATEUR en remplacement de Monsieur Albert WAUTELET. Cette nomination sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration remercie Monsieur WAUTELET pour les services qu'il a rendu à la Société dont il a assumé la direction pendant quatre ans.

II. DELEGATION DE POUVOIRS

a) A l'unanimité des voix, le Conseil délègue à Monsieur John HOEDT, né à KNOKK le cinq avril mil neuf cent vingt six.

Agissant sous sa seule signature, les pouvoirs de gestion journalière de la Société et notamment sans que cette énonciation soit limitative, les pouvoirs suivants :

- Signer la correspondance, recevoir toutes lettres et pièces, tous documents et télégrammes adressés à la Société y compris les envois recommandés et assurés, en accuser réception et en donner décharge, représenter la société vis-à-vis de toutes Administrations Publiques, des Finances, des Postes, des Télécommunications, Transports et autres.

- Faire tous actes de commerce, signer toutes pièces et tous documents se rapportant à l'achat, la vente, la disposition, l'expédition, la réception, la consignation et la manipulation de produits et marchandises, virer, accepter et endosser tout effet de commerce et les escompter, recevoir toutes sommes qui pourraient être dues à la société, par qui, à quelque titre ou par quelque cause que ce soit, en donner quittance et décharge, de même faire tous paiements.

- Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces et en général faire toutes requêtes et déclarations auprès de toutes autorités compétentes, notamment les Conservateurs des Titres Fonciers.

- En cas de faillite, faire tous actes de procédure, comparaître à toutes assemblées de créanciers, prendre part à toutes délibérations, signer tous contrats d'union, d'atermolements et concordats, nommer tous curateurs ou syndics dépositaires officiels et gardiens, poursuivre toutes homologations, faire vérifier les créances de la constituante, affirmer qu'elles sont sincères et véritables.

b) A l'unanimité des voix, le Conseil délègue à Monsieur John HOEDT, agissant conjointement avec un Administrateur les pouvoirs ci-dessous :

- Acquérir, échanger, aliéner toutes concessions, tous biens meubles et immeubles, prendre ou donner hypothèque, renoncer à tous droits réels et actions résolutoires, donner main-levée avant comme après paiement de toutes oppositions et saisies, privilèges et inscriptions hypothécaires prises d'office ou autrement.

- Signer toutes ouvertures de comptes en banques et toutes demandes d'ouverture de crédit.

- Représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant, compromettre sur tous intérêts sociaux, intenter tous recours judiciaires ou administratifs.

c) A l'unanimité des voix, le Conseil délègue à Monsieur John HOEDT, sous sa seule signature, en l'absence de Messieurs Jean-Pierre LENTZ, Pascal KASHIRAHAMWE ou tout autre Administrateur.

Les pouvoirs suivants :

- Exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Engager, licencier et révoquer tous agents et employés conformément à la législation en vigueur et aux conditions de leur contrat.

- Aux fins des présentes, faire élection de domicile, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations, faire toutes requêtes, signer tous procès-verbaux et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution des présentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Ainsi fait à Bujumbura, le vingt octobre mil neuf cent septante cinq.

(sé) P. KASHIRAHAMWE

(sé) A. WAUTELET

(sé) J.P. LENTZ

A.S. n° 4.684 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 décembre 1976, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quatre-vingt quatre.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé)BAZINGA Evariste
Perçu : droit de dépôt 2.000 Francs, Cinq copies : 400 Francs,
suivant quittance n° 45/7681/c du 16 juin 1977.

Pour copie certifiée conforme, Bujumbura le 16 Juin 1977
le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

F I N A B U R U N D I

Société par actions à responsabilité limitée
Siège Social : BUJUMBURA B.P. 173
Registre de Commerce BUJUMBURA N° 17104.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 8 JUIN 1976

PROCES - VERBAL.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de Monsieur S. HOUTMANS.

Prenant place au bureau :

MM. KASHIRAHAMWE P. : Administrateur
HOEDT J. : Administrateur.

Monsieur le Président désigne Monsieur HOTTEKIE comme Secrétaire et MM HOEDT et KASHIRAHAMWE sont appelés aux fonctions de Scrutateurs.

Tous les actions étant nominatives, les convocations ont été adressées par lettre-missive dans le délai légal. Un exemplaire de cette convocation est annexé aux pièces du présent procès-verbal.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1975

- 2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1975. Affectation du bénéfice.
- 3° Problème d'approvisionnement ; incidence de la situation dans les pays environnants.
- 4° Coopération avec B.P.
- 5° Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.
- 6° Nominations statutaires

Tous les actionnaires présents ayant reçu un exemplaire du bilan ainsi que des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, l'Assemblée décide de considérer ces rapports comme lus.

La discussion est ouverte sur le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1975. Conformément à l'article 35 des statuts, le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1975 sont mis aux voix.

L'Assemblée les approuve à l'unanimité.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à	Fr. Bu.	11.083.986
auquel s'ajoute le report antérieur de	Fr. Bu.	7.824.618
		<hr/>
	Fr. Bu.	18.908.604

L'Assemblée décide de répartir le bénéfice comme suit :

réserve légale de 5 %	Fr. Bu.	550.000
dividendes	Fr. Bu.	5.500.000
réserves	Fr. Bu.	2.000.000
report à nouveau	Fr. Bu.	<u>10.858.604</u>
	Fr. BU.	18.908.604
		=====

L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1975, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'Assemblée procède ensuite aux élections statutaires et élit aux fonctions d'Administrateur et Commissaire :

Administrateurs MM. LENTZ
HOUTMANS
KASHIRAHAMWE
HOEDT.

Commissaires MM. VAN BENEDEN
BOULANGER.

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire donne lecture du proces-verbal. Monsieur le Président invite les actionnaires qui le désire à signer ce document.

A.S. n° 4.685 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 décembre 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quatre-vngt cinq.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste
Perçu : droit de dépôt : 2.000 francs,- trois copies : 240 francs.
suivant le numéro de quittance 45/7689/c du 16 juin 1977.

Pour Copie certifiée conforme, Bujumbura le 16 juin 1977
Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

F I N A B U R U N D I

BILAN AU 31 DECEMBRE 1975

ACTIF

<u>I. IMMOBILISE</u>		
Terrains	2.842.833	
Installations et matériel	<u>32.512.177</u>	35.355.010
<u>II. DISPONIBLE</u>		
Caisse et Banques		29.441.044
<u>III. REALISABLE</u>		
Marchandises	22.721.133	
Clients -	35.001.788	
Débiteurs divers	21.228.888	
Cautions déposées	<u>3.182.503</u>	82.134.312
<u>IV. COMPTES TRANSITOIRES</u>		
		11.012.562
		 <u>157.942.928</u>

DEBIT

Coût des produits frais généraux et d'exploitation	231.843.991	
Impôts	9.674.210	
Amortissements	2.527.885	
Bénéfice de l'exercice	<u>11.083.986</u>	
		 255.130.072
		=====

F I N A B U R U N D IBILAN AU 31 DECEMBRE 1975PASSIF

<u>I. ENVERS LA SOCIETE</u>		
Capital	20.000.000	
Réserve légale	794.218	
Réserve extraordinaire	2.000.000	
Fonds d'amortissements	<u>16.879.737</u>	39.673.955
<u>II. EXIGIBLE</u>		
Créditeurs divers		99.360.369
<u>III. PROFITS ET PERTES</u>		
Bénéfice de l'exercice	11.083.986	
Reports antérieurs	<u>7.824.618</u>	18.908.604
		<u>157.942.928</u>
		=====

COMPTE DE PROFITS ET PERTESCREDIT

Revenus d'exploitation et divers	255.130.072
	=====

A.S. n° 4.686 ; Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 décembre 1977, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quatre-vingt six.

Le Préposé au Registre de Commerce : BAZINGA Evariste(sé).
Perçu ; droit de dépôt : 2.000 Francs,- Trois copies : 240 Francs.

Pour certifiée conforme, Bujumbura le 16 Juin 1977
Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

F I N A B U R U N D I

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 7 MAI 1976

La séance est ouverte à 15 H. sous la présidence de Mr. S.HOUTMANS.

Sont présents : MM KASHIRAHAMWE
HOEDT.

La moitié des Administrateurs étant présents avec un minimum de deux administrateurs, le Conseil peut valablement délibérer conformément à l'article 16 des statuts.

Mr. HOEDT est désigné comme secrétaire.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 20.Octobre 1975.

Après lecture par le Secrétaire, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Bilan et compte de profits et pertes.

Le Président soumet au Conseil les projets de bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1975, dont les annexes sont déposées sur le bureau.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à	Fr.Bur. 11.083.986
auxquels s'ajoute le report antérieur de	<u>Fr.Bur. 7.824.618</u>
formant un total de	Fr.Bur. 18.908.604

auxquels il sera proposé à l'assemblée générale de donner l'affectation suivante :

- Réserve légale 5 %	Fr.Bur. 550.000
- Dividendes	Fr.Bur. 5.500.000
- Réserves	Fr.Bur. 2.000.000
- Report à nouveau	Fr.Bur. <u>10.858.604</u>
	Fr.Bur. <u>18.908.604</u>

Le Conseil à l'unanimité approuve le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont présentés.

3. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aura lieu le mardi 8 juin 1976 à 15 heures. Elle sera convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- 1. Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1975.

- 2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1975.
- 3. Problèmes d'approvisionnement : incidence de la situation dans les pays environnants.
- 4. Coopération avec B.P.
- 5. Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.
- 6. Nomination statutaires.

4. Etablissement du rapport du Conseil à l'Assemblée Générale.

Le secrétaire donne lecture du projet du rapport du Conseil d'Administration à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 Juin 1976.

5. Nominations.

Le Conseil d'Administration décide les nominations suivantes :

- Monsieur HOTTEKIET Marcel Directeur Financier.
- Monsieur NAESSENS Albert Sous-Directeur Technico-Commercial.
- Madame MAES Renée Fondé de Pouvoirs.
- Monsieur BACINONI Aloys Fondé de Pouvoirs.

Le texte est approuvé à l'unanimité et sera remis, avec le bilan et le compte de profits et pertes, aux Commissaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

(sé) Administrateur

(sé) Le Président.

A.S. n° 4.687 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, ce 27 décembre 1976, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quatre vingt sept.

Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 Francs,- 3 copies : 240 Fcs suivant quittance n° 45/7693/c du 16 juin 1977.

Pour copie certifiée conforme, à Bujumbura, le 16 Juin 1977. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

La S.A.R.L. B.P. BURUNDI, établie à Bujumbura, Burundi, constituée par acte du 26 mars 1964 et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Burundi du 1er septembre 1964 sous le numéro 9/64 ici représentée par Monsieur R.A.C. BERKELEY qui déclare avoir les pouvoirs nécessaires aux termes d'une décision du conseil d'administration du 25 mars 1972.

Et

La S.A.R.L. FINA BURUNDI, établie à Bujumbura, Burundi, constituée par acte du 25 juillet 1949 et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Burundi du 1er décembre 1967 sous le numéro 12/67 ici représentée par Monsieur A. WAUTELET qui déclare avoir les pouvoirs nécessaires aux termes d'une décision du conseil d'administration du 18 août 1973.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La S.A.R.L. B.P. BURUNDI désignée plus loin par les mots " la partie mandante " déclare donner pouvoir à la S.A.R.L. FINA Burundi désignée plus loin par le mot " mandataire " de, pour elle et en son nom

Régir, gérer et administrer les biens et affaires de la partie mandante ;

En conséquence, acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, matériel de toute nature, passer tous marchés, dans le cadre des activités de la partie mandante.

Toucher et recevoir de la Banque de la République, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la partie mandante, en principal, intérêt et accessoires, pour quelque cause que ce soit ; retirer toutes sommes ou valeurs consignées ; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la partie mandante ; payer en principal, intérêt et accessoires, toutes sommes que la partie mandante pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de la partie mandante tous comptes en banque ou au service des chèques postaux.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires ; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus ; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Retirer au nom de la partie mandante, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non,

chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts ; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires ; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la partie mandante.

Requérir toutes inscriptions ou modifications au registre du commerce.

Solliciter l'affiliation de la partie mandante à tous organismes d'ordre professionnel.

Représenter la partie mandante devant toutes administrations publiques ou privées.

A la demande de la part le mandante, faire tous emplois de fonds soit en placements sur particuliers ou sur l'Etat, les provinces et les communes, soit en acquisition d'actions industrielles, de commerce ou de finances, ou d'immeubles. Accepter toutes obligations, cessions et transports ; obliger le comparant au paiement des acquisitions qui seront faites, soit au comptant, soit à terme.

Représenter la partie mandante dans toutes affaires, sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aurait quelque intérêt ; régler tous comptes.

En cas de faillite ou de demande de concordat judiciaire de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers ; signer tous concordats ; s'y opposer ; produire tous titres et pièces, affirmer la sincérité des créances du constituant ; contester celles des autres créanciers ; faire toutes remises ; recevoir tous tantièmes et allocations.

En cas de difficultés et à défaut de paiement de la part de tous débiteurs, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires ; faire tous commandements et sommations ; citer et paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous tribunaux et cours ; se concilier si faire se peut, constituer avocats, appeler ou se pourvoir de tous jugements et arrêts ; se désister ou y acquiescer ; éventuellement les mettre à exécution par tous moyens de droit jusqu'à et y compris la saisie des biens du débiteur ; transiger et compromettre sur quelque espèce de contestation que ce soit ; nommer tous arbitres et amiables compositeurs ; se rapporter à leurs décisions.

Obtenir tous pouvoirs, autorisations ou licences, généralement quelconques de la Banque de la République, de l'Office des Licences, ainsi que toutes autorités et institutions même étrangères.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, réclamations et recours, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et dégrevements.

Fait à Bujumbura, le 4 Juin 1975

Le Mandataire,
(sé)

La Partie mandante,
(sé)

ACTE NOTARIE N° 3.420

L'an mil neuf cent soixante-seize, le 11ème jour du mois de février, Nous NDAYISABA Léopold, Directeur-Adjoint du Département du Contentieux et des Affaires Juridiques, remplaçant le Directeur empêché,

Notaire à Bujumbura, Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant. Nous a été présenté ce jour :

1° B.P. Burundi représentée par Monsieur R.A.C. BERKELEY

2° FINA Burundi représentée par Monsieur A. WAUTELET

En présence de Messieurs KAGISYE Fidèle et NDAYISABA Apollinaire, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparant nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

LES COMPARANTS

(sé) R.A.C. BERKELEY

(sé) A. WAUTELET

LE NOTAIRE

(sé) NDAYISABA Léopold

LES TEMOINS

(sé) KAGISYE Fidele

(sé) NDAYISABA Apollinaire

Enregistré par Nous, NDAYISABA Léopold, Notaire à Bujumbura, ce onzième jour du mois de février, mil neuf cent soixante-seize sous le numéro " TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT " du volume vingt-quatre de l'Office Notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passation de l'acte : 1.000 Par expédition 500.

LE Notaire,
(sé) NDAYISABA Léopold.